ROYAUME DU MAROC

REGLEMENT D'EXPLOITATION DU PORT DE JORF LASFAR



<u>VERSION FINALE : 09 JUILLET 2012</u>

REGLEMENT D'EXPLOITATION DU PORT DE JORF LASFAR

SOMMAIRE

<u>TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES</u>
<u>CHAPITRE 1 : Définitions et objet</u>
CHAPITRE 2: Champ d'application
<u>CHAPITRE 3 : Informations générales sur le port</u>
TITRE II : EXPLOITATION PORTUAIRE
CHAPITRE 1 : Règles de priorité d'accès des bâtiments au port
CHAPITRE 2 : Accès et mouvements des bâtiments au port
CHAPITRE 3 : Programmation des escales
CHAPITRE 4: Préparation des escales
<u>CHAPITRE 5 : Conférence portuaire.</u>
<u>CHAPITRE 6 : Admission des bâtiments au port</u>
<u>CHAPITRE 7 : Pilotage des bâtiments</u>
<u>CHAPITRE 8 : Remorquage des bâtiments</u>
<u>CHAPITRE 9 : Lamanage des bâtiments</u>
<u>CHAPITRE 10 : Terminaison de l'escale:</u>
CHAPITRE 11: Dispositions relatives aux bâtiments désarmés, abandonnés, saisis ou épaves
CHAPITRE 12: Utilisation des infrastructures du port
CHAPITRE 13: Exploitation des équipements et installations spécifiques.
CHAPITRE 14: Embarquement et débarquement des passagers
CHAPITRE 15: Chargement, déchargement, transit, séjour et entreposage des marchandises
CHAPITRE 16 : Dispositions particulières concernant le transit des conteneurs
CHAPITRE 17: Normes de manutention des marchandises
CHAPITRE 18: Transbordement des marchandises
CHAPITRE 19 : Dispositions spécifiques concernant les marchandises abandonnées au port
TITRE III - ENTRETIEN ET REPARATION DE BATIMENTS A QUAI
TITRE IV : SECURITE, SURETE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
CHAPITRE 1 : Sécurité Portuaire
CHAPITRE 2 : Sûreté Portuaire
CHAPITRE 3 : Protection de l'environnement.
TITRE V : DISPOSITIONS FINALES
CHAPITRE 1 : Constatation et répression des infractions
CHAPITRE2: Dispositions finales
ANNEXES

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

<u>CHAPITRE 1</u> <u>Définitions et objet</u>

ARTICLE 1:

Pour les besoins du présent règlement, les termes cités ci-après, qui sont classés par ordre alphabétique, ont la signification suivante :

- Autorités maritimes : Les autorités gouvernementales chargées de la marine marchande et des pêches maritimes.
- Autorité portuaire : Désigne l'Agence Nationale des Ports.
- **Bâtiment**: Navire, bateau, embarcation, engin de servitude et tous autres engins flottants.
- **Bateau** : tout moyen de transport flottant d'une longueur inférieure à 50 mètres, employé normalement à la navigation maritime et soumis, de ce fait, aux règlements de cette navigation.
- **Bâtiment abandonné**: tout bâtiment en état de flottabilité ou de navigabilité, sur lequel il n'est maintenu ni équipage ni un service de garde.
- **Bâtiment désarmé**: tout bâtiment en arrêt d'exploitation et ne disposant à bord que d'un service de garde en mesure d'exécuter toute injonction qui pourrait lui être donnée par l'autorité portuaire.
- **Bâtiment épave** : tout bâtiment qui n'est plus en état de navigabilité, coulé, échoué ou menaçant de le devenir.
- Bâtiments d'Etat et bâtiments de servitude homologués: les bâtiments des services publics concourant à la sécurité et à l'exploitation normale du port, à savoir les bâtiments de : la Marine Royale, la Gendarmerie Royale, la Direction des Ports et du Domaine Public Maritime, la Direction de la Marine Marchande, les phares et balises, la Capitainerie, le pilotage, le remorquage, le lamanage, les Sapeurs pompiers, les Services de police (sécurité, navigation, pêche), la Douane, le Contrôle sanitaire aux frontières et la Délégation des pêches maritimes.
- Colis lourd : Unité de charge ou colis dont le poids nécessite des moyens et mesures particuliers de manutention et de sécurité.
- Colis exceptionnel : Unité de charge ou colis dont le poids et/ou le volume nécessitent des moyens et mesures exceptionnels de manutention et de sécurité.
- Commission nautique du port : Cette commission, présidée par le commandant du port, est composée des officiers de port, des pilotes du port et toute autre personne dont la contribution serait jugée utile.
- Conférence portuaire : C'est la concertation qui a lieu entre les opérateurs portuaires, sous la conduite de la capitainerie, ayant pour objet l'élaboration du plan général d'accostage et la diffusion des prévisions des mouvements des bâtiments.
- **Demande d'accostage** : c'est le document par lequel l'armateur ou son représentant formule la demande auprès de l'exploitant pour le traitement de son bâtiment.
- Embarcation : toutes les petites unités de pêche, de commerce ou de plaisance, d'une longueur inférieure ou égale à 15mètres.
- Engins de radoub : tout ouvrage et équipement permettant la réparation ou l'entretien de la coque d'un bâtiment.
- Engins de servitude: tout engin flottant au service du port, tels que remorqueur, pilotine, engin de dragage etc. Il peut s'agir soit de navire ou bateau selon leur affectation.
- Escale commerciale : toute escale d'un bâtiment au port appelé à effectuer des opérations d'embarquement, de débarquement ou de transbordement des marchandises ou de passagers au port.

- Escale de courtoisie : toute escale effectuée au port par des bâtiments d'Etat étrangers ainsi que par des bâtiments écoles.
- Escale technique : toute escale d'un bâtiment au port pour des raisons de travaux de réparation ou d'arrêt technique ou pour relève d'équipage.
- Escale de relâche : tout bâtiment faisant escale au port pour des raisons autres que celles citées cidessus.
- Exploitants : Les entités publiques ou privées qui exercent leurs activités au port, soit sous le régime de la concession, soit sous le régime de l'autorisation, tels que définis par la loi 15-02.
- Feu vert : Autorisation de déchargement des marchandises explosives, des munitions, des armes et/ou du matériel militaire accordée par les autorités compétentes au réceptionnaire.
- Lamanage : Activité qui consiste à amarrer et à larguer les amarres des bâtiments à quai, sur les ducs d'albe et sur coffres à l'accostage, à l'appareillage et à l'occasion de tous mouvements des bâtiments à l'intérieur du port.
- Marchandises: sont réputées marchandises tout objet de nature quelconque portés sur les manifestes et/ou connaissements des compagnies de navigation ainsi que ceux transportés à bord d'un navire autres que les provisions de bord, les pièces de rechange, les agrès ou apparaux, les effets et marchandises appartenant aux membres de l'équipage et les bagages accompagnés de passagers. »
- Marchandises dangereuses : Désignent les marchandises mentionnées dans le code IMDG. Cette expression s'applique également à tout contenant ayant servi de conditionnement ou d'emballage pour ces marchandises et qui n'a pas fait l'objet de nettoyage après usage.
- Marchandises spéciales : désignent toutes marchandises destinées à l'Administration de la Défense Nationale (A.D.N) et toutes marchandises à usage civil tels que explosifs, munitions, armes de chasse etc.
- Navire : tout moyen de transport flottant d'une longueur supérieure ou égale à 50 mètres, employé normalement à la navigation maritime et soumis, de ce fait, aux règlements de cette navigation.
- Navire placé sous le régime de fenêtrage : Navire régulier touchant le port à des dates et heures fixes et bénéficiant du régime de fenêtrage pour une période déterminée dans le cadre d'une convention établie entre l'armateur et l'exploitant dûment approuvée par l'autorité portuaire.
- Navire régulier : est réputé régulier, tout bâtiment appartenant à une ligne desservant à des dates fixes et connues d'avance un parcours à escales régulières. Les diverses dates d'arrivée et de départ doivent être indiquées sur un tableau porté à la connaissance du public et annonçant au moins cinq dates à l'avance.
 - L'itinéraire doit comporter pour la ligne, deux escales au moins par mois au port de Jorf Lasfar; les dates du tableau doivent être respectées, sauf cas de force majeure, sinon le bâtiment n'est pas réputé régulier et est classé à son arrivée, au tour ordinaire.
- **Notify** : Personne morale ou physique figurant sur le connaissement à qui doit être notifiée l'arrivée d'une marchandise à bord d'un navire donné.
- Obligation de service public : c'est l'obligation de l'exploitant d'assurer les prestations de service public dont il est chargé ainsi que de leur continuité, dans le respect du principe de l'égalité de traitement des usagers.
- Passager : Il s'agit aussi bien des passagers débarqués ou embarqués à bord des bâtiments croisiéristes que ceux embarqués ou débarqués des bâtiments passagers. Il désigne toute personne autre que le capitaine et les membres de l'équipage ou autres personnes employées ou occupées en quelque qualité que soit à bord d'un navire pour les besoins de ce navire.
- **Pilotage :** Assistance donnée aux capitaines, pour la conduite de leurs bâtiments, à l'entrée, à la sortie et lors de chaque mouvement à l'intérieur du port ou sur rade. Cette assistance est donnée par des marins commissionnés par l'autorité maritime et connaissant parfaitement les caractéristiques du port et de ses bassins.
- **Point d'accès reconnu :** Un point d'accès reconnu est un accès normal et réglementé au port ou à l'une de ses zones contrôlée. Le port peut disposer de plusieurs points d'accès reconnus.
- POI: Plan d'Organisation Interne

- **Police portuaire :** C'est l'ensemble des règles et dispositions régissant les conditions de fonctionnement d'un port, telles que définies par les lois et règlements en vigueur..
- PUP: Plan d'Urgence Portuaire
- Remorquage : Halage ou poussage des navires à l'aide d'unités maritimes conçues à cet effet.
- Transbordement : c'est l'action de décharger et charger une marchandise d'un bâtiment à un autre, éventuellement avec mise à quai intermédiaire au stockage, sans que cette marchandise ne quitte le port et sous réserve qu'elle ait été déclarée comme telle avant son débarquement.
- VTS (Vessel Trafic Service): Est tout service d'organisation du trafic maritime mis en place par une autorité compétente dans le but d'améliorer la sécurité et la fluidité du trafic et de protéger l'environnement portuaire. Il peut aller de l'émission de simples messages d'information à une organisation poussée du trafic à l'intérieur d'un port ou d'une voie de navigation.

• ZAR : Zones d'Accès Restreint

Une zone d'accès restreint est une zone du port ou de l'installation portuaire particulièrement sensible qui nécessite de prendre des mesures particulières de sûreté, d'en restreindre l'accès et pour laquelle se justifie un contrôle renforcé des accès.

ARTICLE 2:

Le présent règlement d'exploitation du port de Jorf lasfar fixe notamment :

- les règles de priorité d'accès des bâtiments au port;
- la catégorie des bâtiments soumis à l'obligation de pilotage;
- le remorquage des bâtiments
- les dispositions relatives aux bâtiments désarmés, abandonnés, saisis ou épaves;
- les règles d'utilisation des différentes infrastructures du port;
- les conditions d'exploitation des installations spécifiques;
- Les règles d'embarquement et de débarquement des passagers ;
- les règles de chargement, de déchargement et d'entreposage des marchandises;
- les conditions de chargement, de déchargement et d'entreposage des marchandises dangereuses;
- les normes de manutention des marchandises ;
- les conditions d'entretien et de réparation des bâtiments à quai notamment celles relatives aux opérations de ramonage, de dégazage et d'essai de machines ou d'hélices;
- les conditions d'accès, de circulation, d'arrêt et de stationnement des véhicules et des engins de chargement, de déchargement et de manutention des marchandises;
- les conditions d'accès et de circulation des personnes physiques;
- les conditions de réception, de collecte, de transport et de stockage des déchets à l'intérieur du port, ainsi que les conditions de leur évacuation hors du port ;
- les mesures nécessaires à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sûreté, à la sécurité, à la santé et à la protection de l'environnement au sein du port ;
- Toutes autres dispositions relatives à l'exploitation du port.

<u>CHAPITRE 2</u> Champ d'application

ARTICLE 3:

Les intervenants et les usagers concernés par le présent règlement sont:

- les capitaines, les agents maritimes et/ou consignataires des bâtiments, les armateurs et exploitants des bâtiments.
 - les manutentionnaires de la marchandise.
 - les réceptionnaires et/ou chargeurs des marchandises, transitaires et/ou leurs mandataires.
 - les gestionnaires et exploitants des terminaux du port et des aires de stockage.
 - Les occupants du domaine public portuaire.
 - les importateurs et les exportateurs des marchandises.

- les transporteurs.
- tout intervenant autorisé par l'Autorité Portuaire à exercer une activité à l'intérieur du port.
- tout intervenant autorisé par l'Autorité Maritime à exercer une activité à bord des bâtiments au port.
 - les administrations et les établissements publics intervenants au port.
 - toute personne physique autorisée par l'Autorité portuaire à avoir accès au port.

CHAPITRE 3

Informations générales sur le port

ARTICLE 4:

Le port de Jorf Lasfar est situé par 33°07',6 de latitude Nord et 008°38',8 de longitude Ouest, abrité par deux digues de protection, à savoir :

- La digue principale
- La contre-digue

Le port est exposé au vent de secteur dominant Nord-Ouest et à la houle de secteur Ouest à Nord-Ouest. Certaines conditions météorologiques particulières peuvent amener l'autorité portuaire à consigner l'ensemble du port ou par postes isolés.

Le marnage varie de 0,40 à 3,90 mètres.

TITRE II : EXPLOITATION PORTUAIRE

CHAPITRE 1

Règles de priorité d'accès des bâtiments au port

ARTICLE 5:

En matière d'attribution des postes d'accostage, et sous réserve du respect des dispositions de **l'article 19** ci-dessous en matière d'annonce d'arrivée du navire, la priorité est accordée selon la règle du « premier arrivé prêt à travailler, premier servi » et par terminal à l'exception des bâtiments cités ci-après, et dans l'ordre suivant :

- 1. Les bâtiments d'Etat.
- 2. Les bâtiments transportant des marchandises spéciales destinées entièrement à l'Administration de la Défense Nationale et soumis au feu vert d'accostage délivré par les autorités compétentes.
- 3. Les paquebots.
- 4. Les car-ferries.
- 5. Les navires placés sous le régime de fenêtrage
- 6. Les bâtiments réguliers aux postes spécialisés.
- 7. Les bâtiments chargeant des produits périssables à l'export.
- 8. Les bâtiments transportant des animaux vivants.
- 9. Les bâtiments transportant des marchandises destinées à l'Etat.

ARTICLE 6:

Si plusieurs bâtiments de même priorité arrivent à la même heure, le premier à accoster est celui qui justifiera du plus court séjour à quai. Au cas où ces bâtiments ont la même durée de séjour au port, la priorité est accordée au bâtiment dont l'accostage n'est pas tributaire de mouvements d'autres bâtiments à quai.

En cas de non respect du délai de séjour déclaré, le bâtiment sera mis en demeure par l'exploitant pour évacuer le quai.

Si cette mise en demeure est restée sans effet, le bâtiment est évacué par la capitainerie et perd son tour. L'heure d'appareillage du quai est alors considérée comme sa nouvelle heure d'arrivée.

CHAPITRE 2

Accès et mouvements des bâtiments au port

ARTICLE 7:

L'accès aux bassins du port s'effectue par le chenal balisé par la bouée d'atterrissage JL2 et la bouée du chenal d'accès JL4.

ARTICLE 8:

La zone de mouillage est abritée par le Cap Blanc du Nord contre les vents du secteur Nord- Est. Les bâtiments doivent obtenir préalablement l'autorisation de mouiller auprès de la Capitainerie du port, d'éviter la zone de mouillage interdite comme indiquée dans **l'article 9** ci-dessous et assurer une veille sur les canaux 12 et 16.

ARTICLE 9:

Il est interdit de mouiller à moins d'un mille de la jetée principale et le long du chenal balisé par la bouée JL2, JL4 et le musoir de la digue principale.

ARTICLE 10:

Les capitaines des bâtiments sont tenus de se conformer au règlement international pour prévenir les abordages en mer, dans les chenaux, passes d'accès et bassins du port.

ARTICLE 11:

Aucun bâtiment ne doit s'engager dans le chenal d'accès du port sans l'autorisation de la capitainerie ; laquelle autorisation est donnée par radio VHF via le VTS.

Les mouvements de bâtiments sont suspendus en cas de visibilité nulle ou très réduite.

ARTICLE 12:

Les bateaux à voile entrant au port ou en sortant doivent s'écarter au maximum de la voie des bâtiments en mouvement.

Tous les bateaux de plaisance doivent recevoir l'accord préalable de la capitainerie du port (VTS) pour naviguer dans le chenal d'accès et les passes.

ARTICLE 13:

Les embarcations à l'aviron doivent se tenir le plus loin possible des bâtiments en mouvement. Dans le cas de compétition (régate), les organisateurs doivent, avant le départ de ces embarcations, s'informer auprès de la capitainerie du port (VTS) des mouvements probables sur leurs parcours. Les embarcations non munies de radio VHF, doivent respecter les dispositions générales en la matière.

ARTICLE 14:

Tout bâtiment autorisé à appareiller de l'un des postes situés à l'intérieur du port doit s'assurer auprès de la capitainerie du port (VTS), qu'il peut effectuer le mouvement sans gêner la manœuvre des autres bâtiments en mouvement dans les bassins du port.

ARTICLE 15:

Dans les bassins du port, les voies d'accès portuaires et les zones de mouillage du port, la pêche, la baignade, la plongée sous—marine, la circulation des engins de plage et des planches à voile sont formellement interdites sauf autorisations spéciales de l'autorité portuaire.

ARTICLE 16:

Tout capitaine de bâtiments qui, en cas de force majeur, aura mouillé dans le port, les passes ou le chenal d'accès, devra en aviser immédiatement la capitainerie, assurer la signalisation de son état et procéder au relevage de l'ancre dans les meilleurs délais.

ARTICLE 17:

Les signaux d'entrée et de sortie du port employés par la tour de contrôle du (VTS) pour signifier une interdiction d'entrée ou de sortie ou une interdiction d'entrée et de sortie sont :

• Interdiction d'entrer :

✓ De jour : Un pavillon rouge

✓ De nuit : Un feu blanc entre deux feux rouges disposés verticalement.

• Interdiction de sortir :

✓ De jour : un pavillon vert

✓ De nuit : Un feu blanc entre deux feux verts disposés verticalement.

• Interdiction absolue d'entrer et de sortie :

- ✓ De jour :- Soit : un pavillon rouge et un pavillon vert superposés, rouge en haut
 - Soit : deux cônes noirs superposés par les pointes + une boule noire (Cônes en haut)
- ✓ De nuit : Trois feux rouges disposés verticalement (port consigné).

<u>CHAPITRE 3</u> <u>Programmation des escales;</u>

ARTICLE 18:

La demande d'attribution de poste (DAP) établie et authentifiée par le cachet de l'agent maritime et/ou consignataire du bâtiment doit contenir les informations précisant les caractéristiques du bâtiment, notamment sa longueur et ses tirants d'eau, son pavillon, son armateur, la nature de l'escale, la date et l'heure estimées d'arrivée (ETA), la nature et le tonnage de la marchandise à charger ou à décharger ainsi que sa provenance et sa destination.

ARTICLE 19:

Tout bâtiment prévu escaler au port doit, pour être porté sur la liste des prévisions d'arrivée, être annoncé par son armateur ou son agent maritime et/ou consignataire, aux services chargés de la programmation des escales de la capitainerie et à l'exploitant 72 heures au moins avant son arrivée par la plate-forme d'échange des données informatisées du port (Portnet).

Cette annonce doit préciser :

- ✓ Le nom du bâtiment.
- ✓ Sa longueur hors tout.
- ✓ Son numéro IMO.

- ✓ Ses tirants d'eau d'arrivée, avant et arrière
- ✓ Ses tirants d'eau de départ, avant et arrière
- ✓ Sa date et heure probables d'arrivée.
- ✓ Le numéro de voyage
- ✓ Le tonnage et la nature de sa cargaison.
- ✓ Sa ou ses provenances.
- ✓ Le Terminal de chargement et / ou de déchargement. (l'exploitant choisi)
- ✓ Le nombre total de personnes à bord.
- ✓ Les avaries éventuelles du bâtiment, de ses apparaux ou de la cargaison.
- ✓ Les informations sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison.
- ✓ La quantité des déchets liquides à bord (résidus d'hydrocarbures ou eaux de lavage polluées)
- ✓ Le pavillon et le signal distinctif (call sign).

Le capitaine de tout bâtiment prévu escaler au port, doit adresser à la capitainerie du port (VTS) un message écrit confirmant son ETA, au moins 24 heures avant son arrivée sur rade.

ARTICLE 20:

Tout changement de la date et l'heure estimées d'arrivée (**ETA**) annoncées par l'armateur ou son agent maritime et/ou consignataire doit être immédiatement communiqué aux services de la capitainerie chargés de la programmation pour la mise à jour du programme prévisionnel d'arrivée des bâtiments. Ce changement doit être communiqué également à l'exploitant concerné.

Tout bâtiment annoncé et porté sur la liste des prévisions est affecté au Terminal où il est programmé, en tenant compte des tirants d'eau et des longueurs admissibles au dit terminal.

ARTICLE 21:

L'armateur ou l'agent maritime et/ou consignataire du bâtiment doit communiquer par la plate-forme d'échange des données informatisées du port (Portnet) à la capitainerie du port et à l'exploitant, 48 heures au moins avant l'arrivée du bâtiment :

- ✓ la DAP:
- ✓ La déclaration de marchandises dangereuses chargées à bord du bâtiment;
- ✓ La déclaration des marchandises spéciales nécessitant le feu vert des autorités compétentes;
- ✓ La lettre d'information relative aux marchandises spéciales ;
- ✓ Le plan de chargement du bâtiment;
- ✓ La déclaration des colis lourds et/ou exceptionnels à débarquer ou à embarquer.

Ces documents doivent être en plus déposés à la capitainerie du port et remis à l'exploitant, dûment signés et cachetés par l'agent maritime et/ou consignataire du bâtiment, au plus tard lors de la conférence relative à l'escale en question.

Pour les bâtiments de courtes traversées, inférieures à 200 milles nautiques, le délai de 48 heures, cidessus, peut être réduit à 24 heures

ARTICLE 22:

Les bâtiments devant charger ou décharger des colis lourds et/ou exceptionnels dont le poids unitaire présente un danger pour la stabilité du bâtiment doivent fournir à la capitainerie du port les documents de calcul de stabilité approuvés par un organisme agréé, et ce, avant la manipulation des dits colis.

D'autres documents nécessaires au traitement spécial de cette marchandise peuvent être exigés par les services concernés.

ARTICLE 23:

Tout bâtiment porté sur la liste des prévisions doit confirmer à la capitainerie du port (VTS) son ETA comme suit :

- 12 heures avant l'arrivée, pour les bâtiments venant de la côte Sud de l'Espagne, du Portugal et des côtes Marocaines ;
- 24 heures avant l'arrivée pour les autres provenances.

En cas de modification de l'ETA, le capitaine du bâtiment doit confirmer directement à la capitainerie du port son nouveau ETA par les moyens de communication disponibles à bord ; et à défaut via une station radio côtière, quatre (4) heures avant l'arrivée sur rade.

La capitainerie informe l'exploitant, aussi bien de la confirmation de l'ETA par le biais de l'agent maritime et/ou consignataire du bâtiment et par écrit.

<u>CHAPITRE 4</u> <u>Préparation des escales</u>

ARTICLE 24:

L'escale est préparée avant l'arrivée du bâtiment conjointement par :

- ✓ L'exploitant;
- ✓ L'armateur ou l'agent maritime et/ou consignataire;
- ✓ Le réceptionnaire de la marchandise;
- ✓ Le chargeur en cas d'export;
- ✓ Le transporteur.
- ✓ Tout autre intervenant jugé utile par l'exploitant.

Les réunions de préparation de l'escale sont déclenchées par l'exploitant du terminal concerné et tenues dans ses locaux.

La concertation porte sur :

- ✓ La durée de l'escale;
- ✓ Le rendement journalier optimal à réaliser;
- ✓ Les moyens humains et matériels à engager par l'exploitant, le transporteur et le réceptionnaire ou le chargeur, shift par shift, jusqu'à la terminaison du bâtiment;
- ✓ Le poste d'accostage probable, préalablement discuté avec la capitainerie.
- ✓ Les marchandises dangereuses, spéciales, colis lourds et/ou exceptionnels.

Les éléments précités servent à l'établissement de la demande d'accostage, objet de **l'annexe 9**, dont copie est communiquée à la capitainerie par l'exploitant.

ARTICLE 25:

En fonction des (ETA) et des dates estimées d'appareillage (ETD) des bâtiments accostés, l'exploitant élabore le planning prévisionnel de l'accostage et le valide avec l'Officier de port chargé de la programmation des escales. Cette validation est faite avant la conférence portuaire.

<u>CHAPITRE 5</u> <u>Conférence portuaire;</u>

ARTICLE 26:

La capitainerie assure l'établissement et la consolidation du plan général prévisionnel des mouvements des bâtiments par conférence à distance sur la base des documents et informations qui lui sont communiquées, par voie électronique, par les différentes parties concernées dans le cadre du système d'échange d'informations portuaires via la plate-forme d'échange des données informatisées du port (Portnet).

A cet effet, l'agent maritime et/ou consignataire du bâtiment et l'exploitant désigné doivent, chacun en ce qui le concerne, respecter les dispositions suivantes :

- 1- L'agent maritime et/ou consignataire doit procéder préalablement à l'envoi des informations et documents, objet des **articles 19 à 21** pour la création de l'escale du bâtiment sur le système d'échange d'informations portuaires (affectation du numéro d'escale et numéro de prise en charge de l'exploitant choisi);
- 2- L'agent maritime et/ou consignataire doit en outre et après concertation et préparation de l'escale avec l'exploitant choisi, transmettre à ce dernier, par la plate-forme d'échange des données informatisées du port (Portnet) et avant la conférence, la demande d'accostage du bâtiment, dont modèle en annexe 9 :
- 3- L'exploitant communique à la capitainerie du port, par la plate-forme d'échange des données informatisées du port (Portnet), après préparation de l'escale de chaque bâtiment avec les parties concernées, visées à **l'article 24**, les documents suivants :
 - Le planning prévisionnel des mouvements (accostages, appareillages, changements de postes, déhalages, etc.) de tous les bâtiments le concernant ;
 - Les demandes d'accostage des bâtiments, dont modèle **en annexe 9**, dûment remplies par l'agent maritime et/ou consignataire et l'exploitant.

L'officier de port chargé de la programmation des escales procède à l'étude de ces documents dès leur réception, valide les plannings partiels des prévisions des mouvements des bâtiments et les retourne également par la plate-forme d'échange des données informatisées du port (Portnet) à l'exploitant concerné.

La consolidation ainsi que la validation finale du plan général des mouvements des bâtiments se font par l'officier de port chargé de la programmation des escales qui en assure la diffusion par la plate-forme d'échange des données informatisées du port (Portnet), aux services et autorités portuaires concernés.

Les modalités et conditions d'établissement du plan général des mouvements des bâtiments, objet de la conférence à distance, font l'objet d'une procédure établie par l'autorité portuaire dans le cadre de la plate-forme d'échange des données informatisées du port (Portnet).

Il reste bien entendu que la capitainerie peut, chaque fois que les circonstances l'exigent, tenir dans ses locaux des réunions tenant lieu de conférences portuaires, sous la présidence de l'officier de port chargé de la programmation des escales et avec la participation des exploitants et des agents maritimes et/ou consignataires concernés (un seul représentant par agent maritime et/ou consignataire).

Les documents précités doivent être déposés physiquement dans les locaux de la capitainerie, par les agents maritimes et/ou consignataires et exploitants concernés pour les besoins de ces conférences. La police des quais sur lesquels les concessions sont établies reste sous l'autorité exclusive de la capitainerie.

ARTICLE 27:

Lors de la conférence :

- Les bâtiments à escales commerciales sont confirmés aux postes d'accostage conformément aux plans prévisionnels préparés par les exploitants en concertation avec leurs clients et validés par l'officier de port chargé de la programmation des escales;
- L'affectation des postes est faite suivant l'ordre d'arrivée dans la zone de mouillage du port sous réserve des dispositions de **l'article 6** cité ci-dessus.
- Les modifications dictées par les impératifs de sécurité ou de l'intérêt public, pour le traitement de la cargaison ou tout autre élément particulier sont apportées au plan général d'accostage lors de la conférence.

Tout changement demandé par l'exploitant, ayant trait aux résultats de la conférence, intervenu au-delà de la conférence portuaire, doit faire l'objet d'une demande écrite préalable établie par l'exploitant demandeur. En cas d'approbation de ce changement exceptionnel par le service concerné de la capitainerie, l'exploitant demandeur doit porter ce changement à la connaissance des agents maritimes et/ou consignataires concernés.

Il est entendu que les dites demandes de changement doivent être formulées à temps pour éviter tout préjudice aux intérêts des parties concernées.

ARTICLE 28:

Un plan général définitif d'accostage de tous les bâtiments est établi par la capitainerie, et diffusée aux services de pilotage, de remorquage, de lamanage, de l'exploitant pour exécution et aux autorités locales et maritimes concernées.

ARTICLE 29:

En cas de désaccord concernant le plan général définitif d'accostage, entre les parties prenantes à la conférence, le commandant du port ou l'officier de port présidant la conférence tranche en dernier ressort.

ARTICLE 30:

Les prévisions des mouvements des bâtiments sont communiquées aux bâtiments par la capitainerie.

Tout bâtiment devant effectuer un mouvement au port doit obligatoirement prendre contact avec la capitainerie du port (VTS) par le moyen de la radio VHF, canal 14, pour en demander l'autorisation préalable.

ARTICLE 31:

Les bâtiments programmés à effectuer le mouvement d'accostage ou d'appareillage sont servis selon l'ordre de priorité suivant :

- Les bâtiments d'Etat.
- Les bâtiments transportant des marchandises spéciales destinées entièrement à l'Administration de la Défense Nationale et soumis au feu vert d'accostage délivré par les autorités compétentes.
- Les paquebots.
- Les car-ferries.
- Les bâtiments dont les mouvements sont conditionnés par la marée.
- Les navires placés sous le régime de fenêtrage.
- Les bâtiments réguliers aux postes spécialisés.
- Les bâtiments transportant des animaux vivants à l'accostage.
- Les autres bâtiments commandés au travail.

• Les bâtiments en relâche, en attente, ou en réparation.

Les bâtiments du même ordre de priorité, accostent dès leurs arrivées selon la règle du «1er arrivé prêt à travailler, 1er servi », et ce, par temps permettant.

Ces règles peuvent être modifiées, sans préavis, par la capitainerie notamment pour les considérations suivantes :

- Les bâtiments sollicitant une assistance particulière comme une évacuation sanitaire urgente, etc...;
- Dans le cas où les conditions météorologiques ou nautiques seraient défavorables ;
- Dans le cas d'un déclenchement de plan d'urgence du port ou d'un sinistre à terre ou sur un bâtiment, pouvant avoir des conséquences sur les opérations commerciales.

<u>CHAPITRE 6</u> Admission des bâtiments au port

ARTICLE 32:

Tous les bâtiments à destination du port de Jorf Lasfar doivent être équipés des apparaux de navigation et des moyens de communication adéquats tels que définis par la convention SOLAS.

Tous les bâtiments qui s'approchent du port de Jorf Lasfar doivent assurer une veille radio permanente sur la fréquence de travail, VHF canal 12, en plus de la fréquence internationale radio téléphonique de détresse et de sécurité VHF canal 16. Le bâtiment est considéré arrivé sur la rade une fois son arrivée est constatée et enregistrée par le VTS. La distance de 5 milles marins du musoir reste un moyen pour départager les arrivées très exceptionnelles simultanées sur la rade.

ARTICLE 33:

Dans les zones couvertes par le VTS du port, les langues de communication et de travail sont l'anglais, le français et l'arabe. A cet effet, A cet effet, le vocabulaire normalisé de la navigation maritime de l'organisation maritime internationale (OMI) doit être utilisé.

ARTICLE 34:

Les escales usuelles au port de Jorf Lasfar sont de nature commerciale, technique, de relâche et de courtoisie.

Pour chaque type d'escale, les documents à fournir par le l'armateur ou son représentant sont cités à **l'annexe 1** du présent règlement.

ARTICLE 35:

L'exploitant peut recourir à la pratique du fenêtrage avec ses clients, sans porter atteinte aux règles du service public.

Le régime de fenêtrage permet aux navires de la ligne concernée de bénéficier d'une priorité en termes de poste à quai et de moyens de manutention affectés par shift.

L'exploitant, en accord avec l'armateur ou son agent maritime et/ou consignataire, fait une demande de fenêtrage à l'autorité portuaire. Au cas où l'autorité portuaire marque son accord de principe en ce qui concerne la demande précitée, l'exploitant doit lui présenter, pour approbation, un projet de convention de fenêtrage avec l'armateur concerné.

L'autorité portuaire peut limiter le nombre de conventions de fenêtrage sur une même période afin que l'outillage et les postes à quai ne soient pas tous utilisés momentanément par les seuls navires prioritaires bénéficiant du régime de fenêtrage.

La convention de fenêtrage liant l'exploitant à l'armateur doit prévoir les conditions et les modalités de sa révision périodique à la demande de l'exploitant ou de l'autorité portuaire.

ARTICLE 36:

Les prélèvements d'échantillons pour le contrôle phytosanitaire doivent être effectués en rade. Dans le cas où, avec l'accord de l'autorité portuaire et de l'exploitant, le bâtiment accoste au port pour prélèvement d'échantillons, il doit obligatoirement appareiller dès terminaison des prélèvements précités et attendre en rade les résultats définitifs des analyses.

<u>CHAPITRE 7</u> <u>Pilotage des bâtiments</u>

ARTICLE 37:

Le pilotage est obligatoire pour tout bâtiment entrant au port, en sortant ou y effectuant un mouvement à l'exception des :

- Bâtiments à voile de moins de 80 tonneaux de jauge brute ;
- Bateaux à vapeur ou à moteur de moins de 100 tonneaux de jauge brute ;
- Les bâtiments marocains armés à la pêche ;
- Les bâtiments marocains de servitude portuaire ainsi que les bâtiments étrangers utilisés dans des chantiers de travaux au port ;
- Les bâtiments de guerre quelle qu'en soit la nationalité ;
- Les bâtiments marocains appartenant à des administrations publiques.

Pour la sécurité du port, le service pilotage doit assurer la permanence 24h/24 et 7j/7 jours, ferries compris

<u>CHAPITRE 8</u> Remorquage des bâtiments

ARTICLE 38:

Le remorquage des bâtiments n'a pas un caractère obligatoire. Tout capitaine de bâtiment est libre de faire appel ou non à ce service. Toutefois, pour des considérations de sécurité des ouvrages portuaires et des autres bâtiments, le recours à l'assistance des remorqueurs devient imposable. Aussi, le remorquage d'assistance des bâtiments d'ammonitrate pour des quantités supérieures ou égales à 250 tonnes, est imposable au bâtiment pour servir le bâtiment ou agir par refroidissement côté mer en cas de besoin.

Les opérations de remorquage portuaire sont effectuées à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du port ainsi que dans la rade.

Pour la sécurité du port, le service remorquage doit assurer la permanence 24h/24 et 7j/7, jours ferries compris

<u>CHAPITRE 9</u> <u>Lamanage des bâtiments</u>

ARTICLE 39:

Conformément aux usages maritimes, les bâtiments sont amarrés sous la responsabilité de leur capitaine. Les opérations d'amarrage des bâtiments doivent être effectuées par un personnel qualifié et équipé des moyens matériels nécessaires pour mener cette opération en bonne et due forme et avec célérité. Une permanence doit être assurée continuellement avec veille par VHF sur canal 12 pour ne pas handicaper le déroulement des mouvements de bâtiments.

Les capitaines des bâtiments sont tenus de fournir à terre des amarres compatibles avec le poste à quai, la taille du bâtiment et avec le terminal de réception dont ils doivent être renseignés avant leurs arrivées par leurs agents maritimes et/ou consignataires. Le capelage des oeils des amarres ne peut s'effectuer que sur les organes fixés sur les ouvrages d'accostage et prévus à cet effet. L'amarrage sur coffres, ducs d'albe ou bollards situés en retrait par rapport à un appontement nécessite le recours à un engin flottant pour passer les amarres à terre à partir du plan d'eau.

Les opérations d'amarrage des bâtiments sont supervisées par la capitainerie du port.

Pour la sécurité du port, le service lamanage est assuré par l'exploitant en permanence 24h/24 et 7j/7, jours ferries compris.

<u>CHAPITRE 10</u> Terminaison de l'escale:

ARTICLE 40:

Le capitaine et l'agent maritime et/ou consignataire du bâtiment doivent prendre toutes les mesures nécessaires, notamment l'accomplissement de toutes les formalités administratives et opérations d'avitaillement en soutes, vivres, eau douce et autres matériels divers, de façon à éviter tout retard à l'appareillage du bâtiment après terminaison de ses opérations commerciales. Pour cela, l'exploitant doit immédiatement informer la capitainerie (VTS) par tous les moyens possibles, de l'heure exacte de terminaison du bâtiment.

Sous réserve des dispositions du **chapitre 11** ci-dessous, aucune occupation d'un poste à quai par un bâtiment n'est permise au delà de deux heures après terminaison des opérations commerciales et après avoir reçu l'autorisation de la capitainerie (VTS) de quitter le port.

ARTICLE 41:

L'agent maritime et/ou consignataire doit déposer physiquement ou par la plate-forme d'échange des données informatisées du port (Portnet) auprès de l'autorité portuaire et de l'exploitant une copie des manifestes définitifs (import et export) du bâtiment au plus tard, 48 heures après l'appareillage du bâtiment du port.

ARTICLE 42:

L'exploitant est tenu d'informer, sans délai par la plate-forme d'échange des données informatisées du port (Portnet) ou éventuellement, conformément au modèle **en annexe 7**, l'autorité portuaire de tout écart constaté entre les marchandises réellement débarquées et celles déclarées par l'agent maritime et/ou consignataire.

CHAPITRE 11

Dispositions relatives aux bâtiments désarmés, abandonnés, saisis ou épaves

ARTICLE 43:

L'autorisation de stationner au port pour des raisons autres que commerciales, n'est accordée qu'en cas de nécessité absolue et pour une période bien déterminée durant laquelle le bâtiment doit avoir un service de garde suffisant pour effectuer les mouvements ordonnés par les services de la capitainerie.

ARTICLE 44:

Tout bâtiment stationnant au port doit être maintenu en bon état de navigabilité, de flottabilité et hors d'état de nuire aux ouvrages portuaires, aux autres bâtiments, à la sécurité des personnes et des biens et à l'environnement maritime portuaire.

ARTICLE 45:

Aucune occupation d'un poste à quai n'est permise à l'expiration du délai accordé par la capitainerie du port au bâtiment en situation de relâche, d'attente ou de désarmement. Toutefois, un bâtiment peut continuer à stationner au port pour les motifs suivants :

- autorisation spéciale délivrée par l'autorité portuaire.
- blocage par l'autorité maritime, notifié par écrit à la capitainerie du port.
- interdiction d'appareiller, décidée par l'autorité portuaire.
- désarmement autorisé par l'autorité portuaire pour une période déterminée durant laquelle l'armateur ou le propriétaire du bâtiment doit se conformer aux prescriptions de la capitainerie.
- saisie par une juridiction nationale en vertu d'une ordonnance judiciaire.

En tout état de cause, le bâtiment doit obtempérer aux injonctions des officiers de port le sommant de quitter le port à tout moment.

<u>CHAPITRE 12</u> <u>Utilisation des infrastructures du port</u>

ARTICLE 46:

Nul ne peut porter atteinte au bon état et à la propreté du port et de ses installations. Il est notamment défendu :

- 1°) de porter atteinte au bon état des infrastructures et du domaine public portuaires :
- En faisant circuler ou stationner des véhicules sur les couronnements des quais et sur les caniveaux de grues et plus généralement sur tous les ouvrages non prévus pour cet usage,
- En lançant à terre toute marchandise depuis le bord d'un bâtiment,
- En embarquant ou débarquant des marchandises susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires, en particulier le couronnement des quais ou le revêtement des terre-pleins, les rails, les ouvrages souterrains, sans avoir au préalable protégé ces ouvrages. Les concessions ainsi que les autorisations d'exercices d'activités à l'intérieur des limites du port ne confèrent à leurs permissionnaires et bénéficiaires aucun droit d'intervenir dans la police de la conservation ou dans celle de la circulation et de l'usage des quais.
- 2°) de porter atteinte aux infrastructures et à la conservation de ses profondeurs :
- En rejetant des produits chimiques, sédiments, ou autres matières organiques ou non, pouvant porter atteinte aux infrastructures portuaires ;

- En jetant ou en laissant tomber des terres, des décombres, des déchets ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances,
- En chargeant, déchargeant ou transbordant des matières pulvérulentes ou friables, sans avoir placé entre le bâtiment et le quai, ou en cas de transbordement, entre deux bâtiments, un réceptacle bien conditionné et solidement attaché, sauf dispense accordée par l'autorité portuaire.

Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doivent être immédiatement déclarés à la capitainerie. Le responsable de ces infractions de rejets ou déversements, et notamment le capitaine du bâtiment ou engin flottant ou l'exploitant, est tenu de procéder à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ces déversements, et le cas échéant, le rétablissement des profondeurs des bassins.

La vitesse maximum des bâtiments de forts tirants d'eau doit être inférieure ou égale à 5 nœuds pour ne pas accentuer le phénomène du squat.

Le recours à l'usage des propulseurs d'étrave doit être réduit au strict minimum le long des postes à quai pour éviter la dégradation des parties immergées des ouvrages d'accostage.

ARTICLE 47:

L'exploitant est tenu de respecter les charges admissibles des infrastructures et des équipements portuaires.

ARTICLE 48:

L'exploitant est tenu de signaler sans délai, à l'autorité portuaire, toute dégradation causée aux ouvrages et équipements portuaires.

ARTICLE 49:

Les concessions d'exploitation ainsi que les autorisations d'exercices d'activités à l'intérieur des limites du port ne confèrent à leurs permissionnaires et bénéficiaires aucun droit d'intervenir dans la police de la conservation ou dans celle de la circulation et des quais.

ARTICLE 50:

L'exploitant doit fournir annuellement à l'autorité portuaire un levé bathymétrique actualisé de sa zone de mise à quai. Ce levé bathymétrique doit être réalisé par un organisme agrée par l'autorité portuaire.

Si l'autorité portuaire constate que les profondeurs ont diminué, elle peut réduire les tirants d'eau admissibles de la zone concernée jusqu'à ce que les profondeurs normales soient rétablies par l'exploitant.

ARTICLE 51:

L'exécution de travaux et d'ouvrages de toute nature sur les quais et terre-pleins publics ou concédés est subordonnée à une autorisation préalable de l'autorité portuaire.

ARTICLE 52:

Les conditions pratiques de déroulement des mouvements aux différents postes à quai du port font l'objet d'une décision établie par l'autorité portuaire prise sur avis de la commission nautique du port définissant, notamment, les règles spéciales de sécurité des manœuvres des bâtiments.

ARTICLE 53:

Le bâtiment peut être autorisé par l'autorité portuaire à utiliser ses propres moyens pour effectuer des opérations de chargement et/ou de déchargement, à la demande conjointe de l'exploitant et de l'agent

maritime et/ou consignataire et sous leur responsabilité, à condition que les normes de sécurité et de rendement en vigueur ne soient pas affectées.

ARTICLE 54:

Dans le cas où un ou plusieurs ouvrages et/ou équipements d'un terminal ne sont pas disponibles, l'exploitant doit en informer l'autorité portuaire au moment de la conférence portuaire pour le shift suivant, en précisant la durée de l'indisponibilité des équipements et ouvrages concernés. Il en fera de même dès qu'ils sont remis en état.

ARTICLE 55:

Tout exploitant est tenu d'utiliser l'outil portuaire dans des conditions optimales d'exploitation, en respectant les normes de sûreté, de sécurité, de salubrité et de veiller à la continuité du service public.

A cet effet, il doit mettre à la disposition du bâtiment, les équipes et le matériel suffisants et adéquats ainsi que les aires de stockage nécessaires pour éviter toute perte de temps. Faute de quoi, l'autorité portuaire intervient pour assurer la continuité du service public.

ARTICLE 56:

Tout bâtiment faisant escale au port, et dès sa mise à quai doit immédiatement entamer ses opérations commerciales.

ARTICLE 57:

Le bâtiment dont la cadence de travail est jugée insuffisante comparativement aux normes en usage au port de Jorf Lasfar, telles qu'elles sont définies à l'article 73, doit appareiller pour libérer le poste à quai et perd ainsi sa priorité et son tour de rôle. La date et heure de son nouveau tour de rôle sont celles de son appareillage du quai.

ARTICLE 58:

L'avitaillement du bâtiment en soutes, vivres, eau douce et autres matériels divers ne doit en aucun cas perturber les opérations commerciales du bâtiment ou retarder son appareillage.

CHAPITRE 13

Exploitation des équipements et installations spécifiques.

ARTICLE 59:

L'exploitation des ports de pêche (annexe 12), trafic des céréaliers (annexe 13) et toutes autres installations spécifiques est régie par des règlements particuliers annexés au présent règlement.

<u>CHAPITRE 14</u> Embarquement et débarquement des passagers;

ARTICLE 60:

Les agents maritimes et/ou consignataires des bâtiments doivent communiquer à la capitainerie au plus tard le troisième trimestre de l'année en cours, le programme des arrivées des bâtiments de croisière pour l'année suivante.

ARTICLE 61:

Les dates et les durées des escales des bâtiments de croisières doivent être respectées et toute modification ou annulation doit être signalée à la capitainerie un mois avant la date de l'ETA du bâtiment concerné

ARTICLE 62:

Le débarquement, le transport et le (ré)-embarquement des passagers se font sous la responsabilité de l'armateur ou de son agent maritime et/ou consignataire.

CHAPITRE 15

Chargement, déchargement, transit, séjour et entreposage des marchandises

ARTICLE 63:

Les opérations de chargement et de déchargement des marchandises sont assurées par les moyens de l'exploitant.

Toutefois, en cas de nécessité, le bâtiment peut utiliser ses propres moyens de chargement et de déchargement suite à l'accord préalable de l'autorité portuaire pris sur avis motivé de l'exploitant.

Dans ce cas, l'exploitant concerné doit déposer auprès de l'autorité portuaire, une demande accompagnée des certificats de gréement qui doivent être valides avec un minium de trois mois.

Dans certaines circonstances, l'autorité portuaire peut exiger du bâtiment l'utilisation de ses propres moyens de manutention.

L'utilisation de moyens de manutention autres que ceux de l'exploitant ou du bâtiment est également soumise à l'accord préalable de l'autorité portuaire pris sur avis motivé de l'exploitant.

ARTICLE 64:

Les opérations de chargement et de déchargement de toute marchandise se fait, moyennant un pointage contradictoire, matérialisé par des bordereaux de pointage dûment signés et cachetés par le manutentionnaire et le bâtiment ou son représentant.

Le pointage est réputé contradictoire à l'égard de la partie qui ne s'est pas faite représenter lors des opérations de chargement et de déchargement des marchandises.

L'exploitant prend en charge les marchandises dans l'état où elles lui ont été remises.

ARTICLE 65:

Le dépôt des marchandises ne peut s'effectuer que dans les zones délimitées à cet effet par l'autorité portuaire que ces zones soient concédées ou non.

Les marchandises provenant du bâtiment ou destinées à y être chargées, ne peuvent être entreposées sur les quais que le temps nécessaire à leurs opérations commerciales L'exploitant concerné doit prendre les mesures nécessaires en vue de leur enlèvement.

ARTICLE 66:

Les marchandises tombées à l'eau doivent être impérativement et immédiatement repêchées par l'exploitant.

ARTICLE 67:

Le gerbage doit être effectué selon les règles de l'art. Le gerbage est autorisé dans les limites des charges admissibles au niveau du sol. L'exploitant doit prendre, sous sa responsabilité exclusive, toutes les mesures de sécurité nécessaires compte tenu des circonstances et de la météorologie, notamment, des effets du vent et de type de marchandises, en particulier les marchandises dangereuses.

CHAPITRE 16

Dispositions particulières concernant le transit des conteneurs.

ARTICLE 68:

Pour toute escale commerciale au port de Jorf Lasfar, les manifestes des marchandises à l'import doivent obligatoirement préciser le nom du réceptionnaire des marchandises, et à défaut le notify.

Les agents maritimes et/ou consignataires des bâtiments doivent mentionner impérativement sur chaque manifeste les coordonnées complètes (téléphone, fax, e-mail) de l'agent maritime et/ou consignataire, du réceptionnaire ou du notify.

ARTICLE 69:

Les marchandises à l'import, objet des manifestes, qui ne respectent pas les dispositions de **l'article 68** susvisé, ne seront déchargées du bâtiment que dans le cas où l'agent maritime et/ou consignataire s'engage à en assumer la responsabilité totale durant tout le processus de transit portuaire, du débarquement de la marchandise jusqu'à son enlèvement du port.

Dans le cas d'un chargement en pool, les prescriptions de l'alinéa 1 du présent article s'appliquent à l'agent maritime et/ou consignataire principal, chef de file.

ARTICLE 70:

L'admission des conteneurs pleins à l'export dans les terminaux de l'exploitant est tributaire, en plus des conditions de sécurité et de sûreté requises, de la présentation d'un bulletin de réception original établi sur papier entête de l'agent maritime et/ou consignataire et précisant, notamment : la marque, le numéro, la dimension, le poids et la destination ainsi que le nom et le numéro de voyage du bâtiment sur lequel le conteneur sera chargé.

ARTICLE 71:

Les agents maritimes et/ou consignataires des bâtiments sont tenus de communiquer par la plateforme d'échange des données informatisées du port (Portnet) à l'exploitant concerné :

- au moins 24 (vingt quatre) heures avant l'accostage du bâtiment, la séquence des conteneurs pleins ou vides destinés à être chargés sur ledit bâtiment;
- au moins 12 heures avant l'arrivée du bâtiment en rade, la liste des conteneurs à décharger et le plan de déchargement à l'import.
- au plus tard 2 (deux) heures après l'accostage du bâtiment, la liste des conteneurs à charger et le plan de chargement à l'export.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par l'exploitant pour les conteneurs frigorifiques et pour les marchandises exceptionnelles nécessitant un embarquement direct.

ARTICLE 72:

La liste des conteneurs effectivement déchargés d'un bâtiment est adressée par l'exploitant à l'agent maritime et/ou consignataire au plus tard trois heures (3h) après la fin des opérations de déchargement.

La liste des conteneurs effectivement déchargés et des conteneurs effectivement chargés par type (20'; 40', pleins; vides...) et par port de destination ou port de provenance est communiquée par l'exploitant à l'autorité portuaire par la plate-forme d'échange des données informatisées du port (Portnet) au plus tard 24 heures après appareillage du bâtiment.

<u>CHAPITRE 17</u> <u>Normes de manutention des marchandises</u>

ARTICLE 73:

Les normes de manutention des marchandises à respecter par les exploitants portuaires sont fixées par les cahiers des charges établis par l'Agence Nationale des Ports.

<u>CHAPITRE 18</u> <u>Transbordement des marchandises</u>

ARTICLE 74:

Le transbordement des marchandises entre deux bâtiments au port est effectué selon des procédures élaborées par l'exploitant et approuvées par l'autorité portuaire.

CHAPITRE 19

Dispositions spécifiques concernant les marchandises abandonnées au port

ARTICLE 75:

Nonobstant les dispositions législatives et réglementaires en matière douanière, sont considérés comme abandonnés au port notamment :

- a.Les marchandises en souffrance au sens du code de la douane;
- b.Les produits alimentaires périmés ou non conformes qui ont séjourné au port plus de 30 jours ;
- c.Les marchandises non alimentaires non conformes aux normes marocaines ayant séjourné au port plus de 30 jours ;
- d.Les conteneurs vides ayant séjourné au port 30 jours à partir de la date :
 - d.1 d'entrée au port pour les conteneurs vides destinés à l'export, entrés au port par voie de terre ;
 - d.2 de débarquement pour les conteneurs vides entrés au port par mer ;
 - d.3 de dépotage pour les conteneurs pleins entrés au port par voie de terre ou par voie de mer, et qui ont été dépotés au port.

ARTICLE 76:

Les marchandises abandonnées au port feront l'objet de l'une des mesures suivantes :

- La vente:
- La destruction;
- Ou autres mesures appropriées.

TITRE III - Entretien et réparation de bâtiments à quai

ARTICLE 77:

Il est interdit aux bâtiments à quai de procéder à des essais de fonctionnement des machines ou des hélices sans l'autorisation préalable de la capitainerie du port.

ARTICLE 78:

Il est interdit d'effectuer sur les bâtiments à quai, des essais de moteurs susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage, des affouillements ou des dommages aux ouvrages portuaires.

Le ramonage des conduites de fumée ou de gaz et l'émission de fumées denses ou nauséabondes est également strictement interdit dans le port et ses accès.

ARTICLE 79:

Une autorisation exceptionnelle et à durée limitée peut être accordée par la capitainerie du port, en concertation avec l'exploitant, à un bâtiment sur demande écrite de son capitaine pour effectuer des opérations de réparation à quai.

ARTICLE 80:

Tous travaux à chaud à bord des bâtiments au port, dans les terminaux concédés et dans toutes autres zones désignées par l'autorité portuaire doivent obligatoirement faire l'objet d'une autorisation préalable expresse de la capitainerie du port.

Toutefois, la précédente disposition ne concerne pas les équipements du terminal. Pour ces derniers, l'exploitant doit lors des opérations de travaux à chaud prendre sous son entière responsabilité, toutes les dispositions d'usage en matière de sécurité et de protection de l'environnement.

Il reste entendu que l'exploitant est tenu de présenter à l'autorité portuaire, au début de chaque année, la liste exhaustive des moyens de prévention et de protection ainsi que ses procédures applicables en la matière.

A cet effet, le dispositif du permis de feu formalisé par les documents conçus pour cette fin (**voir annexe 2**), doivent être déposés par le demandeur aussi bien à la capitainerie du port qu'à la protection civile conformément à la procédure en vigueur.

Le permis de feu doit contenir les informations relatives aux :

- Mesures et moyens de prévention mises en place ;
- Consignes de sécurité à respecter ;
- Coordonnées des personnes à aviser en cas d'urgence ;
- Moyens disponibles d'intervention.

Après dépôt des documents cités ci-dessus, accompagnés le cas échéant, du permis de feu auprès des services concernés de la capitainerie et de la protection civile, ces derniers procèdent conjointement à la visite des lieux et au contrôle de conformité de la mise en place du permis de feu.

Il est entendu que la délivrance de l'autorisation des travaux à chauds est tributaire de la validité et de la conformité du permis de feu.

La capitainerie du port fixe la période de validité de l'autorisation des travaux en fonction de la nature et de la consistance desdits travaux.

(Les documents relatifs au dossier de la mise en place d'un permis de feu sont précisés dans l'annexe 2)

ARTICLE 81:

Lorsqu'il doit être procédé, à bord d'un bâtiment, au réchauffage des carènes des soutes, à des travaux à chaud à bord ou de peinture de la coque, le capitaine du bâtiment concerné doit aviser préalablement et

par écrit, l'officier de port chargé de la sécurité, afin qu'il lui fixe le lieu, l'heure des opérations à effectuer ainsi que les mesures de sécurité à observer. Ces opérations ne peuvent être entreprises que sous la surveillance d'un gardien désigné selon les cas par l'officier de port chargé de la sécurité aux frais du bâtiment et en prenant toutes les mesures et précautions requises.

TITRE IV : SECURITE, SURETE ET ENVIRONNEMENT

<u>CHAPITRE 1</u> <u>Sécurité Portuaire</u>

Section 1 : Prévention et lutte contre les sinistres

ARTICLE 82:

Sans préjudice des dispositions législatives et règlementaires relatives aux compétences de la Protection Civile, la prévention et l'organisation de la lutte contre les sinistres survenant dans les limites du port ou risquant de s'y propager en provenance de la terre ou de la mer, ainsi que la coordination des équipes de secours, relèvent de l'autorité portuaire.

Les équipes de secours restent sous les ordres et sous la responsabilité de leurs chefs hiérarchiques respectifs.

Elles comprennent selon les circonstances :

- Des équipes de sécurité des bâtiments.
- Des équipes de sécurité des entreprises exploitant privativement des parties du domaine portuaire : concessionnaires, entreprises bénéficiaires d'autorisation d'exploitation ou d'occupation temporaire,
- Un ou plusieurs détachements de la Protection Civile,
- Une ou plusieurs équipes de sécurité agissant pour le compte de l'autorité portuaire,

Le Commandant du port, le capitaine du bâtiment et chaque responsable des équipes de secours sont remplacés, en leur absence, par leur collaborateur du niveau hiérarchique le plus élevé présent sur les lieux du sinistre.

Pour toutes les entités citées ci-dessus, un service de permanence doit être mis en place afin d'assurer la veille et garantir le maximum de sécurité dans le port.

ARTICLE 83:

Le rôle de l'exploitant est d'assurer, les obligations imposées par la législation concernant la prévention des risques.

Il assure la mise en œuvre:

- Des mesures de sécurité prescrites par la législation et réglementation en vigueur ;
- Des mesures de sécurité prescrites dans le cahier de charge de concession ;
- Des mesures de sécurité qu'il estime nécessaire ;
- Des mesures de sécurité dont l'élaboration lui a été prescrite par l'autorité portuaire, et participe aux mesures et plans d'urgence déclenchés par les autorités compétentes.

A cet effet, l'exploitant désigne son ou ses représentants qualifiés en matière de sécurité pour assurer une bonne coordination avec l'ensemble des intervenants liés à la gestion de la sécurité.

L'autorité portraire peut demander le changement d'un représentant de l'exploitant s'il juge que ce dernier ne remplit pas correctement ces tâches.

ARTICLE 84:

Un Plan d'Urgence Portuaire (PUP) établi par l'autorité portuaire couvre les situations suivantes :

- les incendies à terre et à bord des bâtiments,
- le sauvetage nautique, dans les limites du port.
- les accidents nautiques, dans les limites du port.
- les secours aux malades ou blessés,
- les pollutions atmosphériques accidentelles,
- les pollutions accidentelles du milieu marin portuaire.
- Les autres cas d'urgence.

Il fixe également la composition des équipes de sécurité du port et les équipements qu'elles doivent mettre en oeuvre, leur mode de gestion et d'organisation et le cadre de leurs interventions.

Ce PUP peut faire partie d'un plan d'intervention et de secours pris par l'Administration au niveau national ou local.

ARTICLE 85:

Chaque société autorisée à exercer une activité dans le port dans le cadre d'une concession ou d'une autorisation d'exploitation, doit disposer d'un plan de prévention des risques et de lutte contre les sinistres désigné dans le présent règlement par POI (Plan d'Organisation Interne) pouvant survenir dans les limites du domaine portuaire qu'elle a été autorisée à occuper dans le cadre de ladite activité.

Ce plan, en plus des dispositions prévues par le PUP, fixe également la composition des équipes de sécurité et les équipements qu'elles doivent mettre en oeuvre.

Il doit être compatible avec le PUP, et être approuvé par l'autorité portuaire.

L'ensemble des POI fait partie intégrante du PUP du port.

ARTICLE 86:

Sans préjudice des règlementations nationales en matière de dépôts et installations classées en terme de dangerosité, les concessionnaires et permissionnaires dont les dépôts et installations classées et zones de stockage des marchandises dangereuses, sont implantées sur le domaine public portuaire dans le cadre de concessions ou d'autorisations d'exploitation, doivent disposer d'un POI, précisant notamment la nature des matières stockées, les tonnages limites, les mesures de sécurité, les consignes, les moyens humains et matériels d'intervention et les scénarios d'accidents

ARTICLE 87:

Dès l'accostage d'un bâtiment, la capitainerie du port remet au capitaine les consignes de sécurité.

ARTICLE 88:

Les officiers de port ont libre accès à bord des bâtiments pour vérifier la mise en œuvre des prescriptions de sécurité, sûreté et de salubrité édictées par la réglementation en vigueur et peuvent, au besoin, faire placer sur le bâtiment, aux frais de celui-ci, un gardien spécial ou plus pour en surveiller l'exécution. L'action de ce dernier n'engage aucunement la responsabilité de l'autorité portuaire pour toutes sortes d'accidents, préjudices et suites contentieuses dues à une mauvaise mise en œuvre des prescriptions précitées.

ARTICLE 89:

En cas de sinistre survenu à bord d'un bâtiment ou dans son voisinage, toute personne l'ayant découvert doit immédiatement donner l'alerte, notamment en avertissant la capitainerie du port et/ou VTS.

En cas de risque de propagation de sinistre à d'autres bâtiments, les capitaines de ces derniers réunissent leur équipage et se tiennent prêts à prendre toutes mesures prescrites par le responsable assurant la direction des opérations de secours relevant de la protection civile. Avant l'arrivée du responsable des opérations de secours, les officiers de port, sous l'autorité du commandant de port, prennent les mesures strictement et immédiatement adaptées à la situation, notamment pour ordonner les premiers déplacements de bâtiments, nécessaires pour limiter l'extension du sinistre.

Le commandant des opérations de secours se concerte dès son arrivée sur les lieux du sinistre avec le commandant du port pour ce qui concerne le déroulement des opérations de secours, notamment l'intervention à bord des bâtiments et éventuellement leur déplacement.

ARTICLE 90:

Sauf autorisation spéciale accordée par la capitainerie du port, il est strictement interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et autres ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

ARTICLE 91:

En cas d'incendie dans le port ou dans sa zone extra-muros, tous les bâtiments doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par la capitainerie du port.

En cas d'incendie à bord ou à proximité d'un bâtiment, le capitaine, l'équipage, le gardien du bâtiment et/ou les services de l'exploitant doivent immédiatement prendre les mesures de sauvegarde nécessaires et avertir la capitainerie du port (VTS) qui alerte pour sa part les services de la protection civile. C'est aux officiers de port qu'appartient la coordination des secours. Ils peuvent réquisitionner tout matériel et requérir l'aide de toute personne au port et des équipages de tous les bâtiments et doivent avertir immédiatement les autorités compétentes.

ARTICLE 92:

Les bouches d'incendie, les avertisseurs, le plan de lutte contre l'incendie du bâtiment ainsi que les autres moyens d'intervention, doivent toujours rester libres d'accès à bord, à quai et sur terre-pleins.

ARTICLE 93:

Le bâtiment sur lequel se déclare un incendie émet **cinq coups prolongés** de sifflet ou de sirène comme signal d'alarme. Ce signal peut être répété en cas de besoin pour donner l'alerte et attirer l'attention. La durée d'un coup de sifflet est de quatre à six secondes. Ce signal ne doit pas être utilisé dans d'autres circonstances.

ARTICLE 94:

Il est formellement interdit, en toute circonstance, de fumer dans les cales des bâtiments et lors de la manutention des matières dangereuses et sur les aires d'entreposage.

Section 2 : Chargement, déchargement et entreposage des marchandises dangereuses

ARTICLE 95:

Sont soumis aux prescriptions du présent chapitre et à la réglementation en vigueur, la manutention, l'entreposage et le transit des marchandises dangereuses notamment le code IMDG.

ARTICLE 96:

Pour tout bâtiment transportant des marchandises dangereuses, l'agent maritime et/ou consignataire doit communiquer par la plate-forme d'échange des données informatisées du port (Portnet) et déposer à la capitainerie et à l'exploitant, au moins 48 Heures avant l'arrivée du bâtiment au port, une déclaration spéciale des matières dangereuses. Cette déclaration dûment cachetée par le dit agent maritime et/ou consignataire doit comporter les éléments suivants :

- Le nom du bâtiment.
- Le nom ou la raison sociale du chargeur et de l'agent maritime et/ou consignataire du bâtiment.
- Le destinataire et ses coordonnées.
- L'appellation technique exacte, Classification, Numéro ONU et groupe d'emballage.
- Le nombre et le poids des colis.
- Le numéro du connaissement.
- Le numéro du contenant (conteneur ou semi remorque) et toute information utile.

ARTICLE 97:

Les marchandises dangereuses destinées à l'export doivent être déclarées à la capitainerie et à l'exploitant, au moins 48 Heures avant leur entrée au port, par les soins de l'expéditeur ou de son mandataire, en présentant un double authentique de la déclaration à l'export (Voir modèle en **annexe 3**).

ARTICLE 98:

Le capitaine de tout bâtiment chargé de marchandises dangereuses à destination du port est tenu, dès le premier contact avec la capitainerie du port (VTS), de confirmer les classes des marchandises dangereuses embarquées à bord ainsi que les défectuosités et/ou anomalies éventuelles affectant le bâtiment et/ou sa cargaison.

Cette déclaration ne dispense pas le capitaine du bâtiment de l'obligation de renseigner la déclaration obligatoire d'entrée. (Voir modèle en **Annexe n° 14**)

ARTICLE 99:

Les postes d'accostage des bâtiments transportant des marchandises dangereuses, les quais, ainsi que les quantités admises de ces marchandises au port sont fixés par l'autorité portuaire, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 100:

L'accès, la manutention, l'entreposage et le transit des marchandises dangereuses au port sont soumis à l'accord préalable de la capitainerie du port.

ARTICLE 101:

L'emballage, le marquage, l'étiquetage et l'arrimage, des marchandises dangereuses à manipuler au port, doivent être conformes aux normes établies par le code IMDG.

Le personnel de l'exploitant chargé du traitement des marchandises dangereuses doit être en mesure de lire et d'interpréter la fiche de sécurité accompagnant chaque unité de charge et d'en appliquer les consignes.

Ce personnel doit porter une tenue de protection et tout moyen de sécurité approprié.

ARTICLE 102:

L'exploitant concerné par le traitement des marchandises dangereuses doit établir des fiches réflexes (fiche de sécurité) en collaboration avec l'autorité portuaire.

Ces fiches doivent contenir les informations suivantes :

1- Informations sur le produit

- Le nom du produit
- La classification
- L'inflammabilité
- La toxicité
- La corrosivité
- Agent extincteur
- Equipement de secours (gants, combinaison, bottes, appareil respiratoire)

2- Consignes et mesures d'urgence

- En cas de déversement
- En cas d'incendie

3- Soins médicaux

- En cas de contact avec la peau
- En cas de jet sur les yeux
- En cas d'inhalation

ARTICLE 103:

L'exploitant est tenu de communiquer par la plate-forme d'échange des données informatisées du port (Portnet) ou déposer physiquement à la capitainerie du port les déclarations de l'ensemble des marchandises dangereuses pour les besoins de prise de décision appropriée pour ce genre de marchandises.

Un exemplaire de ces déclarations portant les consignes de sécurité prescrites par la capitainerie, est retourné par le même moyen, à l'exploitant et à l'agent maritime/ consignataire pour exécution.

ARTICLE 104:

Le capitaine du bâtiment et l'exploitant sont tenus de signaler immédiatement à la capitainerie du port (VTS) tout incident et/ou avarie survenus, soit au bâtiment, soit aux marchandises dangereuses.

ARTICLE 105:

Les opérations de chargement, déchargement ou manipulation de marchandises dangereuses doivent être menées avec un maximum de célérité, de soin et de précautions. L'autorité portuaire peut, si elle le juge nécessaire pour la sécurité du port, imposer le travail en continu, en vue de réduire le séjour du bâtiment au port.

ARTICLE 106:

La manutention et transfert des marchandises dangereuses doivent être effectués par l'exploitant par les moyens les plus sûrs et avec le plus grand soin afin d'éviter les chocs et détériorations des emballages et tout incidents ainsi que la contamination d'autres marchandises et la pollution de l'environnement.

L'exploitant doit examiner visuellement l'extérieur de tous les moyens de transport et vérifie leur état matériel, et déceler, le cas échéant, tout signe de fuite du contenu. Si l'une quelconque de ces vérifications fait apparaître un défaut qui risque d'affecter la sécurité de la manutention ou de l'entreposage ou du transport, il doit les soumettre à une inspection complète afin de déterminer s'ils peuvent subir de nouvelles opérations de manutention ou d'entreposage ou de transport.

L'exploitant doit vérifier la cohérence entre la déclaration, l'étiquetage et le marquage et informer les autorités compétentes concernées si nécessaire.

L'exploitant est tenu de former et informer, au préalable, les personnes qui s'occupent de la manutention et du transport des marchandises dangereuses, des caractéristiques et des propriétés dangereuses de la marchandise ainsi que de toutes précautions à prendre en matière de sécurité.

Le capitaine et son équipage du bâtiment peuvent donner une précieuse aide à l'exploitant pour prêter secours sur place.

ARTICLE 107:

La capitainerie peut conditionner les opérations de chargement, de déchargement et de manutention de marchandises dangereuses de nuit à des prescriptions particulières en fonction de leur nature, quantité ou conditionnement. Pour l'application du présent article, la période de nuit sera considérée comme commençant une heure après le coucher du soleil et se terminant une heure avant son lever.

ARTICLE 108:

L'autorité portuaire peut ordonner la sortie immédiate des bâtiments dans les cas suivants :

- Les quantités transportées sont supérieures aux quantités maximales admissibles ;
- Discordance entre les déclarations faites par le bâtiment et la nature des marchandises réellement transportées ;
- Dans tous les cas où le bâtiment présente un danger pour les personnes, les autres bâtiments ou installations portuaires.

ARTICLE 109:

Tout bâtiment transportant ou manipulant des marchandises dangereuses doit impérativement arborer, de jour un pavillon rouge (lettre B) et de nuit montrer un feu rouge visible sur tout l'horizon.

ARTICLE 110:

L'autorité portuaire peut imposer des restrictions ou des conditions spécifiques d'accès au port d'un bâtiment transportant des marchandises dangereuses, selon la nature des marchandises chargées à bord et des conditions météorologiques.

ARTICLE 111:

Les opérations d'empotage et de dépotage des marchandises dangereuses ainsi que le transvasement des marchandises dangereuses liquides ou liquéfiées sont soumis à l'accord préalable de l'autorité portuaire.

Ces opérations sont interrompues par l'autorité portuaire chaque fois que les prescriptions de sécurité, de sûreté et de l'environnement ne sont pas respectées et notamment celles édictées par les conventions SOLAS et MARPOL.

ARTICLE 112:

L'exploitant doit prévoir une zone spéciale capable de recevoir des lots de marchandises dangereuses endommagées, où ils peuvent être déposés en attendant leur évacuation du port

ARTICLE 113:

En cas de fuite, l'exploitant doit laver à grand eau la marchandise déversée si le risque d'écoulement vers des regards n'existe pas et la récupération par des caisses de rétention est possible ou par pompage sur place dans des récipients appropriés.

En cas de fuite ou d'écoulement en provenance d'un conteneur, l'exploitant doit:

- Disposer d'une plate forme mobile de 20' et 40' tractables et capables de récupérer et de transporter le produit en question et de jouer le rôle d'une caisse de rétention dont le plafond présente une pente orientée vers un orifice de récupération (Protection contre l'incendie en cas de produit inflammable). Un robinet étanche doit être prévu sur la partie basse de la plate forme, et ce, afin de protéger le sol et son environnement et d'éviter la dégradation de la situation.
- Acheminer immédiatement la plate forme vers une zone de haute sécurité.
- Disposer d'équipements et produits appropriés de sécurité (Tenue spéciale, masque à gaz, absorbants, chaux en poudre Etc.).
- Aviser les autorités compétentes et prévenir le client pour procéder à l'enlèvement.

ARTICLE 114:

L'autorité portuaire peut en cas de besoin, désigner une commission qui doit procéder à des contrôles pour s'assurer que l'exploitant a mis en œuvre les mesures de sécurité à l'intérieur de ses installations. Cette commission pourrait être habilitée à :

- Formuler des observations à l'exploitant ;
- Etablir des consignes de sécurité supplémentaires ;
- Dresser un rapport sur l'état des lieux ;
- Faire des recommandations nécessaires pour redressement des situations anormales.

ARTICLE 115:

Les autorisations de stationnement des marchandises dangereuses accordées par l'autorité portuaire sont communiquées à l'exploitant par la capitainerie, et ce, avant débarquement.

L'exploitant est tenu de mettre en demeure tout client dont la marchandise, considérée comme dangereuse, a dépassé les délais réglementaires de stationnement. Une copie de ladite mise en demeure, doit être transmise à la capitainerie pour l'établissement d'un procès verbal d'infraction à l'encontre du contrevenant. L'autorité portuaire édicte à l'exploitant les mesures à prendre pour le traitement de cette marchandise.

ARTICLE 116:

Selon la nature des marchandises, la présence à la charge du bâtiment, d'un service de garde- feu et/ou d'une équipe de la protection civile est prescrite par le commandant du port.

ARTICLE 117:

L'exploitant doit s'assurer, avant d'entamer les opérations de manutention, de l'intégrité de l'emballage et du contenant des matières dangereuses et signaler à la capitainerie toute avarie et/ou détérioration de ces contenants.

En cas de fuite ou de coulage de ce type de marchandise pendant les opérations de manutention, l'exploitant doit également prendre les mesures urgentes qui s'imposent.

ARTICLE 118:

Dans le cas d'un bâtiment transportant à la fois des matières dangereuses de plusieurs classes, les conditions d'accès, de manutention et de stationnement au port sont celles de la classe la plus dangereuse.

ARTICLE 119:

Les bâtiments contenant des marchandises dangereuses, doivent se tenir prêts à être pris en remorque en cas d'incendie à bord ou à proximité.

ARTICLE 120:

Sauf autorisation accordée par la capitainerie, les bâtiments transportant certaines marchandises dangereuses doivent conserver en permanence leurs moyens de propulsion, treuils et apparaux, en état de marche et prêts à fonctionner.

ARTICLE 121:

L'amarrage à couple au port de bâtiments transportant ou destinés à transporter des marchandises dangereuses est interdit.

ARTICLE 122:

Sans préjudice des règlementations maritimes internationales et nationales relatives au transport, au stockage et à la manutention des marchandises dangereuses, les règles applicables aux classes de ces marchandises font l'objet de consignes permanentes et/ou provisoires édictées par la capitainerie.

ARTICLE 123:

Chaque entreprise autorisée à exercer une activité au port dans le cadre d'une concession ou d'une autorisation d'exploitation, susceptible de transporter, stocker ou manutentionner des marchandises dangereuses doit disposer d'un plan de gestion de ces marchandises par classe.

Ce plan de gestion doit être compatible avec les dispositions du présent règlement et des consignes édictées par la capitainerie et approuvé par l'autorité portuaire.

ARTICLE 124:

Les marchandises dangereuses doivent obligatoirement faire l'objet de sortie directe.

Néanmoins, pour les marchandises dangereuses autorisées par la capitainerie, à séjourner au port à titre exceptionnel, leur entreposage ne peut avoir lieu qu'à l'intérieur des zones concédées dans des installations et aires dédiées spécialement à ce genre de marchandises, et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Aussi, l'agent maritime et/ou consignataire doit-il prendre toutes les dispositions nécessaires auprès des parties concernées en vue d'assurer la sortie des marchandises en question dans les délais prescrits par la capitainerie.

Section 3 : Mesures spécifiques aux matières Radioactives

1- cas de l'import

ARTICLE 125:

Outre la réglementation spécifique régissant les matières radioactives ou suspectes de radioactivité, le transit de ces dernières par le port est régi par les articles suivants :

ARTICLE 126:

Pour toute demande d'autorisation d'accès et de manipulation de matières radioactives à l'import, le client ou son mandataire doit informer, la capitainerie du port et le Centre National de Radioprotection (CNRP), sept (7) jours au moins avant l'arrivée du bâtiment, et ce en déposant à la capitainerie du port et au CNRP les documents suivants :

- Une demande pour manipulation.
- Un certificat du pays exportateur indiquant la nature de la source radioactive et son activité et attestant que l'emballage et l'arrimage sont conformes aux prescriptions réglementaires de l'OMI.
 - Une autorisation d'importation délivrée par les autorités compétentes.
- Une déclaration spéciale relative au transit des matières radioactives par le port conformément au modèle joint en annexe n°4.

Le client ou son mandataire doit en outre informer, par écrit, l'autorité locale, la douane et l'exploitant portuaire concerné.

ARTICLE 127:

La déclaration citée à **l'article 126** ci-dessus, dûment renseignée par le CNRP et comportant ses consignes et sa décision finale pour le transit par le port de la marchandise en question, doit être remise par le client à l'agent maritime, au plus tard 48 heures après le dépôt du dossier complet.

ARTICLE 128:

L'agent maritime et/ou consignataire doit déposer la déclaration, objet de **l'article 126** auprès des entités suivantes :

- La capitainerie du port ;
- Les services du contrôle sanitaire aux frontières.
- L'Administration des Douanes;
- L'Exploitant du terminal concerné ;
- L'Autorité Locale :
- La Protection Civile:
- Le District de Police du Port ;
- La Compagnie Maritime de la Gendarmerie Royale ;

ARTICLE 129:

La capitainerie autorise la manipulation de ces matières dans un délai de 48 heures après dépôt et approbation des documents cités à l'article ci-dessus.

En plus des consignes prescrites par le CNRP, la capitainerie peut imposer d'autres mesures de sécurité à suivre avant et après l'accostage du bâtiment.

ARTICLE 130:

La capitainerie du port procède à la programmation du mouvement d'accostage du bâtiment au vu de la déclaration, objet de **l'article 126** ci-dessus et des autres documents réglementaires tout en respectant les distances de sécurité relatives à ce type de marchandise.

ARTICLE 131:

La supervision des opérations relatives aux matières radioactives à bord du bâtiment est obligatoire jusqu'à son enlèvement en sortie directe. Elle est assurée, aux frais de l'armateur, par les autorités de contrôle compétentes.

ARTICLE 132:

En cas d'emballage endommagé, le colis ne peut être débarqué que sur ordre des autorités de contrôle compétentes et après contrôle de ce dernier en prescrivant à l'importateur, les mesures complémentaires à mettre en œuvre.

ARTICLE 133:

L'exploitant du terminal débarque directement la marchandise du bâtiment sur le moyen de transport mis à disposition par le client après autorisation du CNRP. La marchandise est acheminée sous escorte de la police jusqu'au scanner de contrôle.

ARTICLE 134:

Le contrôle de la radioactivité est effectué par les autorités de contrôle compétentes.

ARTICLE 135:

Le client procède à la sortie de la marchandise du port dès accomplissement des formalités en vigueur.

ARTICLE 136:

En cas de non-conformité de la marchandise, cette dernière doit être retournée immédiatement à bord du bâtiment aux frais et sous l'entière responsabilité de son importateur, et ce jusqu'à ce que les autorités de contrôle compétentes statuent sur son sort, en coordination avec l'autorité portuaire.

Si le bâtiment a quitté le port avant la détection de la non-conformité des matières importées, tous les frais occasionnés par la prise en charge par le port de la marchandise contaminée sont entièrement supportés par l'importateur concerné.

2- cas de l'export

ARTICLE 137:

- a- Pour toute demande d'autorisation d'embarquement des matières radioactives à l'export, le client ou son mandataire doit informer le CNRP, 7 (sept) jours au moins avant l'arrivée du bâtiment, et ce en déposant au CNRP les documents suivants :
 - Une demande pour manipulation de la marchandise depuis son lieu de chargement jusqu'au bâtiment:
 - Un certificat indiquant la nature de la source radioactive et son activité, attestant que l'emballage et l'arrimage sont conformes aux prescriptions réglementaires de l'OMI (cas d'un export antérieur de la pièce);
 - Une autorisation d'exportation du CNRP;
 - Une déclaration relative au transit des matières radioactives par le port conformément au modèle joint en annexe n°4.

b- Le client ou son mandataire doit en outre informer par écrit, les services concernés suivants :

- La capitainerie du port ;
- Les services du contrôle sanitaire aux frontières.
- L'Administration des Douanes;
- L'Exploitant du terminal concerné ;
- L'Autorité Locale :
- La Protection Civile;
- Le District de Police du Port ;
- La Compagnie Maritime de la Gendarmerie Royale ;

ARTICLE 138:

La déclaration citée à **l'article 137** ci-dessus, dûment renseignée par le CNRP et comportant ses consignes et sa décision finale pour le transit par le port de la marchandise en question, doit être remise par le client à l'agent maritime et/ou consignataire du bâtiment, au plus tard 48 heures après le dépôt du dossier complet.

ARTICLE 139:

L'agent maritime et/ou consignataire doit déposer la déclaration, objet de **l'article 137** auprès des entités suivantes :

- La capitainerie du port ;
- Les services du contrôle sanitaire aux frontières.
- L'Administration des Douanes;
- L'Exploitant du terminal concerné;
- L'Autorité Locale ;
- La Protection Civile:
- Le District de Police du Port :
- La Compagnie Maritime de la Gendarmerie Royale ;

ARTICLE 140:

L'agent maritime et/ou consignataire informe le CNRP, les services du contrôle sanitaire aux frontières, l'Administration des Douanes, l'autorité locale, la Compagnie Maritime de la Gendarmerie Royale, la Protection Civile; le District de Police du Port, l'exploitant et l'exportateur de la date et heure d'accostage du bâtiment.

ARTICLE 141:

Le client est autorisé à acheminer sa marchandise vers le port, après contrôle à domicile par les autorités de contrôle compétentes. Cet acheminement ne peut s'effectuer qu'après autorisation écrite des autorités de contrôle compétentes mentionnée sur la déclaration, objet de **l'article 137** ci-dessus, et après avoir pris toutes les mesures de sécurité requises, et ce jusqu'aux équipements de contrôle du port ou directement bord à quai pour embarquement direct.

ARTICLE 142:

Pour les cas nécessitant le contrôle par les équipements de contrôle du port, s'il s'avère que le lot est conforme par rapport aux contenus des documents précités, le client est autorisé par les autorités de contrôle compétentes à acheminer son lot vers le poste d'embarquement en respectant les mesures de sécurité requises.

L'exploitant du terminal procède à l'embarquement direct de la marchandise à bord du bâtiment conformément au plan de chargement de ce dernier.

En cas de discordance entre le contrôle et le dossier relatif à la marchandise, les autorités de contrôle compétentes ordonnent le refoulement immédiat de la marchandise vers son client tout en respectant les mesures de sécurité requises et en avisant les autorités et organismes cités à **l'article 137**.

3- cas particuliers

3.1-cas de matières radioactives transportées imprévisiblement

ARTICLE 143:

Dans le cas particulier d'un bâtiment déclarant transporter imprévisiblement une source radioactive ou une marchandise contaminée par la radioactivité, le CNRP et les autorités du port doivent être alertés par l'importateur concerné (ou son représentant) et l'agent maritime et/ou consignataire de cette situation.

ARTICLE 144:

L'agent maritime et/ou consignataire doit informer le CNRP et l'importateur de la date et heure d'arrivée du bâtiment sur rade.

L'importateur concerné doit immédiatement après déclaration du cas, entamer la procédure, citée cidessus (cas de l'import), s'il a la possibilité de disposer des documents nécessaires avant l'arrivée du bâtiment.

En cas d'absence des documents, le contrôle préliminaire de la marchandise en rade, avant l'entrée du bâtiment au port est effectué par les autorités de contrôle compétentes.

Il est entendu que tous les frais engendrés par ce cas sont à la charge de l'importateur concerné de la marchandise.

ARTICLE 145:

A l'issu du contrôle effectué par les autorités de contrôle compétentes, celles-ci prennent la décision expresse suivant les cas ci après:

- Interdiction d'accès du bâtiment au port ;
- Autorisation d'accès du bâtiment au port avec interdiction de débarquement de la marchandise concernée.

En tout état de cause, les autorités de contrôle compétentes spécifient expressément les mesures appropriées à prendre pour chaque cas.

3.2-Mesures applicables cas de marchandise suspecte de contenir de la radioactivité à l'export

ARTICLE 146:

On entend par marchandise suspecte de contenir une source radioactive ou des traces de radioactivité, les lots de ferraille et toute autre marchandise introduite au port et destinées à l'export.

ARTICLE 147:

La déclaration citée à **l'article 137** ci-dessus, dûment renseignée par le CNRP et comportant ses consignes et sa décision finale pour le transit par le port de la marchandise en question, doit être remise par le client à l'agent maritime, au plus tard 48 heures après le dépôt du dossier complet.

Dès l'entrée au port de ce type de marchandises, l'exportateur doit présenter, aux fins de contrôle, au CNRP, la déclaration, objet de **l'article 137**.

ARTICLE 148:

La décision des autorités de contrôle compétentes est consignée sur la déclaration, objet de **l'article 138**, après contrôle réglementaire de la marchandise.

4-Cas du transit d'un bâtiment à propulsion nucléaire

ARTICLE 149:

Bâtiments ayant à bord une source radioactive en transit :

Ces bâtiments sont soumis aux mêmes conditions d'accès au port et de gardiennage que ceux ayant à charger ou à décharger des colis contenant des matières radioactives, objet de la section 3 ci-dessus.

ARTICLE 150:

Les bâtiments à propulsion nucléaire doivent formuler, à la capitainerie, à l'autorité maritime et au CNRP, la demande d'accès au port accompagnée des documents et certificats relatifs à ce mode de propulsion au moins une semaine avant leur arrivée pour examen et suite à donner.

5- Dispositions générales

ARTICLE 151:

Les exploitants concernés par la manutention des matières radioactives doivent aménager une zone spéciale à l'intérieur de leur périmètre de concession pour tout contrôle ou intervention des administrations et organismes compétents.

Les administrations, exploitants, agents maritimes et/ou consignataires et entreprises concernés par ce type de marchandises sont tenus de se conformer aux prescriptions décrites dans les articles ci-dessus.

Section 4 : Dispositions particulières concernant les marchandises spéciales

ARTICLE 152:

Les substances explosives, armes, munitions et toutes autres marchandises similaires sont assujetties à la sortie directe du port après obtention du feu vert des autorités compétentes.

ARTICLE 153:

Les administrations, exploitants, agents maritimes et/ou consignataires et entreprises concernés par ce type de marchandises sont tenus de se conformer aux prescriptions décrites dans les articles ci-dessous.

ARTICLE 154:

Pour tout bâtiment transportant des marchandises spéciales, l'agent maritime et/ou consignataire doit communiquer par la plate-forme d'échange des données informatisées du port (Portnet) et déposer à la capitainerie, au moins 48 Heures avant l'arrivée du bâtiment au port, une déclaration des marchandises spéciales (voir annexe 5).

L'agent maritime et/ou consignataire doit déposer également contre accusé de réception, une lettre d'information (voir annexe 6), auprès des autorités concernées par cette marchandise

Ces deux documents dûment cachetés par le dit agent maritime et/ou consignataire doivent comporter les informations suivantes :

Numéro de Connaissement
Contenant numéro (TC et ou Rem TIR, plateau etc)
Désignation de la marchandise (en langue française) :
Classification IMDG (Classe et numéro ONU): Poids (en Kg):
Nombre de colis :
Nombre d'unités :

ARTICLE 155:

En outre, l'agent maritime et / ou consignataire doit communiquer à la capitainerie et à l'exploitant **par** la plate-forme d'échange des données informatisées du port (Portnet), 48h avant l'arrivée du bâtiment, toutes autres informations concernant la marchandise en question.

Ces informations doivent également être adressées dans les mêmes délais par l'agent maritime et/ou consignataire aux autres services du port concernés par ce type de marchandise.

Toutefois, pour les provenances dont les distances les séparant du port de Jorf Lasfar sont inférieures à 200 miles, le délai cité ci-dessus peut être réduit à 24h.

ARTICLE 156:

Le déchargement des marchandises spéciales, est conditionné par l'accomplissement de toutes les formalités requises par le réceptionnaire ou son mandataire.

ARTICLE 157:

L'exploitant est tenu de communiquer par la plate-forme d'échange des données informatisées du port (Portnet) ou déposer physiquement à la capitainerie du port les déclarations de l'ensemble des marchandises spéciales pour les besoins de prise de décision appropriée pour ce genre de marchandises. Un exemplaire de ces déclarations portant les consignes de sécurité prescrites par la capitainerie, est retourné par le même moyen, à l'exploitant et à l'agent maritime et/ou consignataire pour exécution.

ARTICLE 158:

La cargaison d'ammonitrate (classe 5.1 selon la classification du code IMDG) à usage agricole est limitée à 10 000 tonnes dans l'ensemble du port.

<u>CHAPITRE 2</u> Sûreté Portuaire

Section 1 : Gestion de la sûreté

ARTICLE 159:

Le port tel que défini à l'article 2 de la loi 15-02 comprend des terminaux érigés en installations portuaires qui peuvent contenir une ou plusieurs zones d'accès restreint.

L'Agence Nationale des Ports exerce la fonction d'Autorité Portuaire pour l'ensemble des ports, à l'exception du port Tanger Méditerranée. A ce titre, elle veille sur la sûreté des ports et de leurs installations et coordonne les mesures de sûreté y afférentes.

L'exploitant d'une installation portuaire est responsable de la mise en œuvre du plan de sûreté applicable à son installation et de l'entretien des infrastructures et équipements mis en place au titre de ce plan.

Lorsqu'une installation portuaire se partage entre plusieurs exploitants, ces derniers s'entendent et rédigent une convention de mutualisation des obligations, moyens et coûts de sûreté. A défaut d'accord entre les parties, l'Agence Nationale des Ports procède à un arbitrage et, le cas échéant, impose les termes de la convention de mutualisation.

Responsabilités de l'Autorité portuaire locale

ARTICLE 160:

Le directeur du port, autorité portuaire déléguée pour le port, doit :

- Proposer à l'Autorité Portuaire la désignation d'un agent de sûreté portuaire (Port Security Officer
 PSO) pris parmi son personnel.
- Matérialiser la zone portuaire non librement accessible au public par une clôture périmétrique correspondant aux caractéristiques définies par l'Autorité Portuaire et entretenir cette clôture.
- Empêcher l'accès des personnes non autorisées au port.
- Surveiller les parties du port qui ne sont pas exploitées, par un ou plusieurs exploitants, quel qu'en soit le régime d'exploitation (autorisation ou concession).
- Faire réaliser une évaluation de sûreté du port par un organisme de sûreté reconnu (RSO) ou par le PSO.
- Rédiger un plan de sûreté portuaire et le faire valider par l'autorité portuaire.
- Former et sensibiliser le personnel du port à la sûreté.
- Faire effectuer des exercices et entrainements réguliers au personnel du port.
- Maintenir l'efficacité de la sûreté dans le temps (audits, revues, révisions).
- Veiller à ce que le système de communication de sûreté du port soit rapidement disponible.
- Valider et veiller à l'application des plans de sûreté des installations portuaires.

Responsabilités de l'exploitant d'une installation portuaire

ARTICLE 161:

L'exploitant d'une installation portuaire doit :

- Désigner parmi son personnel un agent de sûreté de l'installation portuaire (Port Facility Security Officer PFSO) et ses adjoints qui doivent être agrées par l'autorité portuaire.
- Veiller à l'exécution de toutes les tâches liées à la sûreté de l'installation portuaire dont il est responsable.
- Matérialiser l'installation portuaire par une clôture périmétrique correspondant aux caractéristiques définies par l'Autorité Portuaire et entretenir cette clôture.
- Empêcher l'accès des personnes non autorisées à l'installation portuaire et à ses zones d'accès restreint.
- Matérialiser les zones d'accès restreint par une clôture périmétrique correspondant aux caractéristiques définies par l'Autorité Portuaire et entretenir cette clôture.
- Surveiller les clôtures et les zones d'accès restreint et s'assurer que seules les personnes autorisées y ont accès.
- Exercer une surveillance des activités de l'installation portuaire.
- Superviser toutes les opérations commerciales ainsi que la manutention des marchandises et des provisions de bord.
- Former et sensibiliser son personnel à la sûreté.
- Faire effectuer des exercices et entraı̂nements réguliers à son personnel.
- Maintenir l'efficacité de la sûreté dans le temps.
- Veiller à ce que le système de communication de sûreté soit rapidement disponible.
- Veiller à ce que les informations de sûreté soient transmises à l'agent de sûreté portuaire conformément aux directives de l'autorité portuaire.
- Faciliter les contrôles de l'autorité portuaire en matière d'application des mesures de sûreté.

Responsabilités du Capitaine de bâtiment en escale

ARTICLE 162:

Les bâtiments ne sont autorisés à entrer dans le port qu'après accord de la capitainerie.

Les bâtiments adressent avant leur arrivée au port, au PFSO de l'installation portuaire concernée et à la capitainerie, directement, ou par l'intermédiaire de leur agent maritime et/ou consignataire, une fiche de PRE-ARRIVEE sur le modèle déterminé à **l'annexe 8** Cette fiche spécifie tous les renseignements de sûreté nécessaires conformément à la règle 9 du chapitre XI-2 de la SOLAS et aux recommandations énoncées dans le code ISPS (B/37 à B/40).

Tout capitaine de bâtiment faisant escale au port doit :

- Veiller à l'exécution de toutes les tâches liées à la sûreté et la sécurité de son bâtiment.
- Contrôler l'accès à son bâtiment.
- Contrôler l'embarquement des personnes et de leurs effets.
- Surveiller les zones de pont et les zones au voisinage du bâtiment.
- Superviser la manutention de la cargaison et des provisions de bord.
- Veiller à ce que le système de communication de sûreté soit rapidement disponible.

L'accès au bâtiment étant une mission commune au bâtiment (accès à bord) et à l'exploitant (accès au bâtiment depuis le quai), le capitaine du bâtiment doit coordonner les activités de contrôle avec l'installation portuaire, le cas échéant élaborer une déclaration de sûreté (DoS) dans les conditions fixées au chapitre 5 du code ISPS.

Activités connexes du bâtiment

ARTICLE 163:

Les opérations d'avitaillement et d'approvisionnement des bâtiments, sont autorisées sous réserve du respect des conditions d'accès aux terminaux et des consignes de sûreté et sécurité arrêtées par l'autorité portuaire. La supervision de l'opération d'avitaillement en soutes est effectuée sous la responsabilité du Capitaine du bâtiment en coordination avec l'exploitant.

Accès et circulation des personnes physiques

ARTICLE 164: Autorisation d'accès au port et aux installations portuaire

Sauf dispositions particulières agréées par l'autorité portuaire, l'accès au port est réservé aux personnes détentrices d'une autorisation d'accès délivrée par l'autorité portuaire. Cette autorisation doit être portée de manière visible en permanence.

Les véhicules sont soumis aux mêmes règles. Le titre de circulation pour véhicule est apposé sur le parebrise conformément aux consignes données lors de la délivrance.

Les dispositions dérogatoires particulières, décidées par l'autorité portuaire, concernent les passagers, forces de l'ordre, services de secours en intervention et autres catégories de personnels pouvant être amenés à pénétrer en urgence.

Sauf dispositions particulières agréées par l'autorité portuaire, la gestion des titres de circulation de l'ensemble port et installations portuaires est centralisée, au niveau du service de sûreté du port, relevant de l'autorité portuaire. Ce dernier est chargé d'assurer :

- L'instruction des dossiers de demande de titre de circulation.
- La confection des titres de circulation.
- L'attribution des titres de circulation.
- Le suivi des titres de circulation (validité, récupération, annulation, vol et perte).
- Le suivi des enregistrements d'utilisation des badges électroniques.

Les titres de circulation différencient et distinguent visuellement par inscriptions et couleurs la durée de l'autorisation d'accès et la zone ou les zones accessibles.

Les demandes de titres de circulation sont faites par les employeurs des bénéficiaires, auprès de l'autorité portuaire. S'agissant des autorisations d'accès dans une installation portuaire, les demandes sont effectuées auprès de l'exploitant qui accorde des droits aux demandeurs (zones et durée) et transmet la demande pré-validée à l'autorité portuaire pour la suite de l'instruction du dossier d'autorisation d'accès.

Dérogations

ARTICLE 165:

165.1 Incidents:

En cas d'incident de sûreté, les responsables de sûreté du port préviennent le PC sûreté du port qui met en place les mesures d'accueil et d'accompagnement au point d'accès prévu pour l'arrivée des forces de l'ordre ou des secours.

Les forces de l'ordre ou les secours sont pris en charge au point d'accès et accompagnés jusqu'au lieu de survenance de l'incident. Il ne leur est pas demandé d'autorisation d'accès.

165.2 Services de l'Etat:

En dehors des zones d'accès restreints, sont dispensés du port du badge, les officiels lorsqu'ils sont en uniforme et disposant de leur carte professionnelle, en l'occurrence :

- Les officiers de port.
- Les fonctionnaires de la Sûreté Nationale.
- Les agents et officiers de la Gendarmerie Royale.

La dispense de port du badge pour ces catégories de personnel ne les dispense pas de se soumettre aux éventuels contrôles.

Article 166 : Points d'accès reconnus:

Chaque entrée dans une zone dont l'accès est soumis à autorisation est effectuée à un point d'accès reconnu.

Un point d'accès reconnu est un accès normal et réglementé au port ou à l'une de ses zones contrôlée.

Le port peut disposer de plusieurs points d'accès reconnus.

Ces accès sont précisés pour chaque port. La nature et le statut des personnes et des véhicules autorisés y sont spécifiés.

Chaque point d'accès doit être constitué:

- d'un poste de filtrage ;
- de zones de fouille pour véhicule et pour le personnel ;
- d'un dispositif de fermeture.

Le poste de filtrage doit permettre :

- de canaliser les différentes catégories d'usagers (piétons, deux-roues, véhicules légers ou véhicules poids lourds);
- de vérifier les autorisations d'accès et leur validité ;
- de vérifier l'identité des titulaires d'autorisation ;
- d'assurer une protection minimale aux agents filtreur.

Les zones de fouille doivent permettre :

- d'inspecter visuellement les différentes parties d'un véhicule ou de son chargement avant son entrée ;
- de fouiller un individu et ses effets personnels ou bagages.

Le dispositif de fermeture doit permettre :

- de disposer en urgence d'un dispositif anti franchissement (véhicules) ;
- de fermer l'accès (désarmement du poste) sans créer de faiblesse dans la continuité de la clôture.

Le point d'accès principal doit disposer d'un guichet d'accueil situé avant la limite du port :

- pourvu du personnel mis en place par l'autorité portuaire ;
- en relation avec le service de gestion des titres d'accès ;
- en relation avec le PC sûreté.

Le fonctionnement du guichet d'accueil ne doit pas constituer une gêne pour les opérations de filtrage et la fluidité de passage à l'accès.

Les points d'accès aux installations portuaires et aux zones d'accès restreint sont établis sur le modèle décrit ci-dessus, sous la responsabilité de l'exploitant.

Les points d'accès des convois ferroviaires doivent être organisés pour permettre les contrôles conformément aux mesures spécifiées dans le plan de sûreté du port.

ARTICLE 167: Zones d'Accès Restreint (ZAR)

Une zone d'accès restreint est, sauf impossibilité technique avérée, créée dans toute installation portuaire dédiée à l'accueil de bâtiments à passagers, à l'accueil de bâtiments porte-conteneurs ou à l'accueil de bâtiments pétroliers, gaziers ou transportant des marchandises dangereuses. La zone d'accès restreint doit permettre d'interdire l'accès non autorisé aux bâtiments à quai, par la mise en place d'infrastructures et d'équipements et la mise en œuvre de mesures de sûreté adaptées.

L'exploitant qui estime se trouver dans un cas d'impossibilité technique avérée, présente un dossier le justifiant à l'Autorité Portuaire qui recueille l'avis du Comité local de sûreté portuaire avant de statuer.

167.1 Conditions d'accès aux ZAR:

L'Autorité Portuaire fixe, pour chaque ZAR, les conditions particulières d'accès et de circulation des personnes et de stationnement des véhicules ainsi que les modalités de signalisation correspondantes. La signalisation doit préciser que l'accès non autorisé est passible de poursuites.

La circulation des personnes et des véhicules dans une zone d'accès restreint est subordonnée au port apparent de l'un des titres de circulation agréé.

L'accès à toute zone restreinte n'est autorisé qu'aux seuls usagers dont l'activité professionnelle est liée à celle de la zone restreinte considérée.

L'exploitant de l'installation portuaire érige et entretient une clôture autour de chaque zone d'accès restreint, conformément aux spécifications techniques arrêtées par l'Autorité Portuaire et prend pour cette zone les mesures de surveillance qui correspondent au niveau de sûreté en vigueur. Il installe des panneaux de signalisation conformes aux caractéristiques fixées par l'Autorité Portuaire.

<u>167.2 Personnes autorisées:</u> L'exploitant d'une installation portuaire n'autorise à pénétrer dans une zone d'accès restreint de cette installation que les personnes désignées ci-après :

- I. Le personnel de l'autorité portuaire, le personnel de l'exploitant de l'installation portuaire, ainsi que le personnel intervenant dans la zone d'accès restreint pour leur activité professionnelle, muni d'un titre de circulation délivré par l'autorité portuaire.
- II. Les fonctionnaires et agents chargés d'exercer habituellement les missions de police, de sécurité et de secours sur le port, en uniforme ou munis d'un titre de circulation délivré par l'autorité portuaire

- III. Le personnel navigant des bâtiments accueillis par l'installation portuaire et les personnes se trouvant à bord de ces bâtiments pour y effectuer des tâches professionnelles liées à l'exploitation du bâtiment, munis d'un titre de circulation délivré à cet effet.
- IV. Les personnes admises pour une courte durée dans la zone d'accès restreint, munies d'un titre de circulation délivré à cet effet.
- V. Les passagers des bâtiments accueillis par l'installation portuaire, munis du titre de transport approprié.

167.3 Titre de circulation en ZAR:

Les titres de circulation définis à **l'article 164** peuvent donner accès aux zones d'accès restreint du port ou des installations portuaires. Ils en font alors clairement mention.

Le titre de circulation exigé au I, au II et à titre exceptionnel au IV de **l'article 167.2** est délivré par l'autorité portuaire, après accord de l'exploitant de l'installation portuaire où se situe la ZAR. Le titre est délivré aux personnes concernées, pour la durée strictement nécessaire à l'exercice de leur activité en zone d'accès restreint, sans pouvoir dépasser cinq ans. Le titre de circulation est strictement personnel.

Il précise, le cas échéant, les secteurs de la zone d'accès restreint auxquels son titulaire est autorisé à accéder.

L'exploitant de l'installation portuaire informe les personnes mentionnées au I et au II et, s'il y a lieu, celles mentionnées au IV de **l'article 167.2**, des principes généraux de sûreté et des règles particulières de sûreté à respecter à l'intérieur de la zone d'accès restreint.

Le titre de circulation est retiré par l'exploitant de l'installation portuaire lorsque l'une des conditions qui ont prévalu à sa délivrance n'est plus remplie. Il doit en informer immédiatement l'autorité portuaire.

167.4 Accès et stationnement des véhicules:

L'accès et le stationnement des véhicules à l'intérieur de la zone d'accès restreint sont limités aux besoins justifiés de l'exploitation de l'installation portuaire et du bâtiment et de l'exercice des missions des autorités publiques.

167.5 Introduction d'objets dans les zones d'accès restreint:

En dehors des prescriptions prévues pour les marchandises dites spéciales, objet du **chapitre 1** cidessus, Les articles dont l'introduction dans les ZAR est prohibée sont:

- les armes à feu;
- les explosifs;
- les dispositifs incendiaires;
- les articles dont la détention, le port et le transport est interdit par la législation en vigueur ou en vertu d'un accord international en vigueur ratifié par le Maroc.

167.6 Contrôle des objets prohibés dans les zones d'accès restreint:

L'agent de sûreté portuaire ou l'exploitant de l'installation portuaire fait procéder, pour l'accès aux ZAR placées sous leurs responsabilités respectives et dans les conditions prévues par la règlementation

en vigueur, à la visite de sûreté des personnes et des véhicules pénétrant dans la zone d'accès restreint, ainsi que des colis, bagages et marchandises qu'ils transportent.

Le capitaine du bâtiment fait procéder, dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur, à la visite de sûreté des personnes et des véhicules pénétrant dans le bâtiment, ainsi que des colis, bagages et marchandises qu'ils transportent.

L'autorité portuaire peut préciser la répartition des tâches entre l'exploitant de l'installation portuaire et les armateurs de bâtiments pour les visites de sûreté et les conditions dans lesquelles il peut être éventuellement dérogé à cette répartition. En l'absence de directive de l'autorité portuaire, l'exploitant et le capitaine du bâtiment conviennent des mesures applicables de part et d'autre afin d'en coordonner la mise en œuvre.

167.7 Refus de contrôle:

L'exploitant de l'installation portuaire interdit l'accès de la zone d'accès restreint à toute personne refusant de se soumettre aux visites de sûreté prévues aux accès des ZAR. Il en avise sans délai les services territorialement compétents de la police ou de la gendarmerie royale et rend-compte au PC sûreté du port.

Le capitaine du bâtiment interdit l'accès au bâtiment à toute personne refusant de se soumettre aux visites de sûreté prévues à l'accès au bâtiment. Il en avise sans délai les services territorialement compétents de la police ou de la gendarmerie royale et rend-compte au PC sûreté du port ainsi qu'au PFSO de l'installation qui l'accueille.

167.8 Agents de contrôle:

Les personnes chargées des visites de sûreté prévues à l'accès des ZAR et des bâtiments doivent avoir reçu un agrément auprès de l'autorité portuaire. Cet agrément est accordé pour une durée maximale de cinq ans renouvelable.

Les agents chargés des visites de sûreté qui ont été agréés à cette fin se voient délivrer un titre de circulation. Ils portent en permanence de manière apparente, outre ce titre, un signe distinctif de leur fonction.

L'employeur des personnes agréées dispense à celles-ci une formation initiale et une formation continue portant sur la déontologie et les techniques des visites de sûreté, les principes généraux de sûreté et l'utilisation des dispositifs techniques de contrôle, ainsi que des entraînements périodiques à la détection des objets et substances illicites. Il ne peut faire exécuter les tâches de contrôle que par des personnes ayant suivi ces formations et ces entraînements.

167.9 Equipements et systèmes de sûreté:

L'Autorité Portuaire valide la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire ou celle des installations portuaires, des bâtiments, des marchandises, du personnel ou des passagers qui ne peuvent être mis en œuvre, dans les zones d'accès restreint, que s'ils respectent des spécifications techniques requises.

Section 2 : Dispositions de contrôle de sécurité et de sûreté concernant les conteneurs et des remorques TIR

ARTICLE 168:

Les conditions de sûreté et de sécurité relatives au transit des conteneurs et des remorques TIR par le port sont régies par les dispositions de l'annexe n°11.

CHAPITRE 3

Protection de l'environnement :

Réception, collecte, transport, stockage des déchets et leur évacuation du port.

ARTICLE 169:

Les déchets et les produits usés provenant du bâtiment doivent être mis dans des contenants appropriés par l'équipage du bâtiment. Ces contenants doivent être entreposés dans un espace désigné à cet effet et clairement indiqué par l'exploitant avant d'être évacués à la charge du bâtiment.

ARTICLE 170:

A la fin de chaque opération de chargement ou de déchargement des bâtiments, l'exploitant doit effectuer le nettoyage des quais et l'évacuation des rebuts résultant de la manutention des marchandises.

ARTICLE 171:

Les capitaines des bâtiments à destination du port de Jorf Lasfar sont tenus de fournir à la capitainerie, directement ou via leur Agents maritimes et/ou consignataires par la plate-forme d'échange des données informatisées du port (Portnet), au moins vingt quatre heures avant l'arrivée du bâtiment et au plus tard au départ du dernier port touché s'il se situe à moins de vingt quatre heures, toutes les informations relatives aux déchets d'exploitation et résidus de cargaison de leurs bâtiments.

- Déchets d'exploitation: tous les déchets, y compris les eaux usées et les résidus autres que les résidus de cargaison qui sont produits durant l'exploitation d'un bâtiment et qui relèvent des annexes I, IV et V de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les bâtiments, modifiée par le protocole du 17 février 1978 (MARPOL73/78), ainsi que les déchets liés à la cargaison tels que définis par l'Organisation maritime internationale pour la mise en oeuvre de l'annexe V de cette convention.
- Résidus de cargaison : les restes de cargaison à bord relevant des annexes I et II de la même convention qui demeurent dans les cales ou dans les citernes à cargaison après la fin des opérations de déchargement et de nettoyage, y compris les excédents et quantités déversées lors du chargement ou du déchargement.

ARTICLE 172:

Les capitaines de bâtiments en escale au port de Jorf Lasfar, ou leurs agents maritimes et/ou consignataires, doivent avant que le bâtiment quitte le port, fournir à la capitainerie l'attestation de dépôt délivrée par les prestataires de service ayant procédé à la collecte des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison du bâtiment. L'autorité portuaire peut interdire la sortie du bâtiment qui n'aurait pas déposé ses déchets d'exploitation et résidus de cargaison dans les installations fixes ou mobiles prévues à cet effet.

ARTICLE 173:

Dans le port de Jorf Lasfar, le service aux bâtiments regroupant la collecte, le transport et le traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison est une activité connexe exercée par des sociétés privées autorisées par l'autorité portuaire.

ARTICLE 174:

Les sociétés citées dans **l'article 173** ci-dessus sont tenues d'établir et de tenir à jour, chacune, un plan de gestion des déchets approuvé par l'autorité portuaire.

Ce plan devra développer au minimum les chapitres suivants :

- Types de déchets générés par le trafic général du port,
- Evaluation des besoins en installations de réception des déchets dans les limites du port,
- Description des installations mobiles de réception mises à la disposition des usagers,
- Procédures de réception et de collecte des déchets,
- Système de tarification,
- Gestion des non conformités et actions d'amélioration continue,
- Instances de concertation et de communication,
- Statistiques,
- Description des procédés de traitement des déchets

ARTICLE 175:

Il est interdit de jeter dans les eaux du port et leurs dépendances des pierres, des décombres, des ordures, des matières insalubres quelconques et notamment les matières solides et friables, les déchets de combustibles liquides et résidus des cales des machines et des eaux usées.

ARTICLE 176:

Toute personne ayant constaté une pollution quelle qu'en soit la nature, l'ampleur et l'origine doit aviser immédiatement les services de la capitainerie du port.

ARTICLE 177:

Toute perte de matériel de mouillage dans l'ensemble des eaux portuaires doit être déclarée immédiatement à la capitainerie, par le capitaine du bâtiment, en précisant la position exacte du matériel perdu et en mettant en place un balisage approprié de l'endroit concerné. Le repêchage du matériel doit s'effectuer par le propriétaire de l'unité concernée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 178:

L'exploitant doit, lors des opérations de chargement, de déchargement ou de transvasement de marchandises polluantes, déployer des moyens adaptés en quantité et qualité suffisantes, tels que barrages flottants, engins de récupération et de stockage des produits répandus, dispersants et appareils d'épandage, pour lutter contre les éventuelles pollutions accidentelles du plan d'eau. L'Autorité Portuaire fixe les moyens de lutte et les modalités de leur mise en oeuvre.

ARTICLE 179:

L'exploitant doit, au cours de la manutention ou la mise en dépôt des marchandises dangereuses, prendre les précautions appropriées pour éviter tout risque de pollution ou de contamination des hangars, quais, voiries, terre-pleins ou plan d'eau. Des mesures devront immédiatement être prises par l'exploitant en accord avec l'autorité portuaire pour rétablir une situation normale en cas de pollution ou de

contamination des lieux précités. Les terre-pleins ayant servi à la manipulation de marchandises dangereuses ne doivent être utilisés pour la manutention ou dépôt d'autres matières qu'après leur nettoyage par les moyens appropriés de l'exploitant.

ARTICLE 180:

L'exploitant doit assurer le nettoyage des lieux de travail immédiatement après chaque opération ou à la fin de la journée. Les dits lieux doivent être maintenus propres et libres de tout encombrement.

ARTICLE 181:

Tout produit polluant déversé accidentellement doit être récupéré et éliminé immédiatement par l'exploitant.

ARTICLE 182:

L'admission des animaux au port est strictement interdite sauf autorisation préalable de l'autorité portuaire au vu des autorisations des autorités compétentes.

ARTICLE 183:

Les opérations de fumigation, de désinsectisation et de dératisation, ne peuvent être entreprises sans l'autorisation expresse des administrations compétentes. Celles-ci sont tenues de coordonner avec la capitainerie et l'exploitant concerné les modalités et conditions du déroulement de ces opérations. Le lieu et la date de l'opération sont désignés par l'autorité portuaire.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

<u>CHAPITRE 1</u> CONSTATATION ET REPRESSION DES INFRACTIONS

ARTICLE 184:

Les intervenants concernés ou leurs préposés et mandataires ainsi que tout autre usager du port s'engagent, du seul fait qu'ils utilisent les services et installations du port, à se conformer aux dispositions du présent règlement et aux mesures de sécurité, de sûreté, de sauvegarde et de lutte contre la pollution que les autorités compétentes du port peuvent être appelées à prendre.

Constatation des infractions.

ARTICLE 185:

Sans préjudice de la compétence générale des officiers et agents de police judiciaire, les officiers de port et agents commissionnés par l'autorité portuaire ont compétence pour constater par procès verbal les infractions au présent règlement.

ARTICLE 186:

Lorsqu'ils constatent une infraction, les officiers de port et agents commissionnés par l'autorité portuaire sont habilités à relever l'identité de la personne en cause.

Si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire territorialement compétent.

Répression des infractions.

ARTICLE 187:

Nonobstant les peines, amendes et pénalités prévues par les textes nationaux réprimant les infractions aux lois et Règlements en vigueur, le non-respect des dispositions du présent règlement pourra entraîner, pour son auteur, l'interdiction d'accès temporaire ou définitive au port et à ses installations.

Cette interdiction est prononcée par l'autorité portuaire, contrevenant entendu.

<u>CHAPITRE 2</u> <u>Dispositions finales</u>

ARTICLE 188:

L'autorité portuaire est habilitée, en cas de besoin et selon les circonstances, à prendre des décisions aux fins d'expliciter certaines dispositions du présent règlement.

ARTICLE 189:

Les dispositions ci-dessus ainsi que les annexes font partie intégrante du présent règlement.

- 1- Annexe n°1 : Liste des documents relatifs au type d'escale ;
- 2- Annexe n°2 : Documents en cas de travaux à chaud ;
- 3- Annexe n°3 : Déclaration des marchandises dangereuses à l'export ;
- 4- Annexe n°4 : Déclaration spéciale relative au transit des matières radioactives par le port ;
- 5- Annexe n°5 : Déclaration des marchandises spéciales ;
- 6- Annexe n°6 : Lettre d'information relative aux marchandises spéciales ;
- 7- Annexe n°7 : Etat des écarts constatés entre les marchandises réellement débarquées et celles déclarées.
- 8- Annexe n°8 : Fiche de pré-arrivée relative à la sûreté;
- 9- Annexe n°9: Demande d'accostage;
- 10- Annexe n°10: Message even keel;
- 11- Annexe n°11 : Dispositions de contrôle de sécurité et de sûreté concernant les conteneurs et les remorques TIR ;
- 12- Annexe n°12 : L'exploitation du port de pêche ;
- 13- Annexe n°13 : Dispositions spécifiques au trafic des céréaliers.
- 14- Annexe n° 14 : Déclaration d'entrée au port ;
- 15- Annexe n° 15 : Avis d'entrée au port des bâtiments de pêche ;

DOCUMENTS A FOURNIR POUR CHAQUE TYPE D'ESCALE

1- Pour une escale commerciale:

- Etat prévisionnel hebdomadaire des escales des bâtiments.
- Confirmation de l'escale émanant du capitaine du bâtiment.
- Demande d'affectation de poste.
- Demande d'accostage.
- Manifeste.
- Plan de chargement.
- Liste des colis lourds et/ou exceptionnels
- Lettre d'information sur les marchandises dangereuses et/ou spéciales.
- Déclaration des produits dangereux et inflammables.
- Déclaration spéciale relative aux marchandises nécessitant le feu vert des autorités locales.
- Déclarations d'entrée.
- Demande de remorqueur de sécurité, confirmée par la société de remorquage, pour les transportant certaines marchandises dangereuses, tel que le nitrate d'ammonium.

2- Pour une escale technique:

- Demande d'affectation de poste précisant, en plus des informations habituelles, la cause et la durée de l'escale.
- Confirmation de l'escale émanant du capitaine du bâtiment et précisant la nature des travaux à effectuer.
- Demande d'autorisation de peinture et travaux à chaud.
- Certificat de dégazage pour les navires citernes.
- Attestation de flottabilité après avarie pour les navires accidentés.
- Déclarations d'entrée.

3- Pour une escale de courtoisie:

- La demande de l'ambassade du pays concerné adressée au Ministère des affaires étrangères marocaines accompagnée d'une fiche technique des unités concernées et précisant leurs dates d'arrivée et de départ.
- Lettre du Ministère des affaires étrangères adressée à la capitainerie demandant la confirmation de l'escale et du poste accordé.
- Le programme de l'escale adressé par la Base Navale à la capitainerie en guise de feu vert et de prise en charge de l'accueil des unités concernées.

4- Pour une escale de relâche:

- Demande d'affectation de poste précisant la cause et la durée de l'escale.
- Déclarations d'entrée.
- Certificat de dégazage pour les navires citernes.

DOCUMENTS EN CAS DE TRAVAUX A CHAUD

Documents à fournir par le demandeur en fonction des situations suivantes

1- Cas d'intervention à bord d'un bâtiment :

- Demande de travaux à chaud;
- Liste des travaux à effectuer;
- Document permis de feu renseigné
- Certificat de dégazage (cas des travaux dans un espace confiné ou une capacité)

2-Cas d'Intervention dans une installation portuaire

- Demande de travaux à chaud;
- Liste des travaux à effectuer;
- Document permis de feu renseigné
- Prescriptions commission (Capitainerie, Division sécurité et protection civile)
- L'autorisation de la commission
- Certificat de dégazage (si nécessaire)

3-Cas d'intervention dans une zone désignée par l'autorité portuaire

- Demande de travaux à chaud;
- Liste des travaux à effectuer;
- Document permis de feu renseigné
- Prescriptions commission (Capitainerie, Division sécurité et protection civile)
- L'autorisation de la commission
- Certificat de dégazage (si nécessaire)

DECLARATION DES PRODUITS DANGEREUX A L'EXPORT

Expéditeur (Nom et adresse)	Numéro (s) de référence					
Réservé pour texte, instructions ou autres renseignements)	Nom du chargeur (ou de son consignataire)					
Nom/moyens de transport	Port/lieu de départ	(réservé pour texte, instructions ou autres renseignements				
Port/lieu d'arrivée						
Marques et numéro, nombre et type d'emballage, des marchandis Indiquer : Classe: Division de risque; Numéro ONU, Groupe d' lieu), point d'&clair (s'il y a lieu) Polluant marin (s'il y ta lieu)		Masse brute (Kg)				
		Quantité nette (si nécessaire)				
Désignation officielle de transport : les appellations commerciale	s ne suffisent pas					
Renseignements complémentaires Des renseignements spéciaux sont exigés dans le cas de 1) man solides inflammables de la classe 4.1; 4) certains peroxydes orge 6.2); 6) matière radioactives (classe 7); dans certains cas, déclaration pour un véhicule; 9) un certificat d'exposition à l'ai l'application des dispositions du code IMDG est exigé	aniques de la classe 5 7) un certificat d'em	5.2; 5) matières infectieuses (classe potage pour un conteneur; 8) une				

DECLARATION:

Je déclare que le contenu de ce chargement est ci dessus décrit de façon complète et exacte par les appellations technique exactes (désignations officielles de transport) et qu'il est convenablement classé, emballé, marqué et à tous égards bien conditionné pour être transporté par (indiquer le ou les modes de transport) conformément aux réglementations internationales et nationales applicables. Nom : qualité du signataire

Lieu et date

Signature au nom de l'expéditeur

DECLARATION RELATIVE AU TRANSIT PAR LE PORT DES MARCHANDISES RADIOACTIVES A L'IMPORT

BâtimentE7 Consignataire													
		MARCHANDISE :			N° DU	CONTE	ENANT :.						
B.L (Connaissement)	•		Poids (Kgs)	Conditionnement d'emballage				IT Catégorie (Indice de Transport)		atégorie	Observation et autres propriétés supplémentaires		
2- INFORMATIO	ONS SUR	LES ORGANISMES	S A YA	NT INTER	RVENUS OU A	INTE	RVENIF	R SUR	L'OPER	RATIO	N DE TRA	NSIT DE LA MARCHANDISE	
Nom	n de l'orga	nisme	No	om du res	sponsable	Télép	hone	Fa	x			E-mail	
Fournisseur													
Réceptionnaire													
Organisme ayant certificat d'embal													



PARTIE RESERVEE AU CNRP

3- ETUDE DOCUMENTAIRE ET DECISION DU CNRP

Consignes réglementaires	Consignes particulières
-	
F	
F	
Décision finale	Signature et cachet du CNRP
-	MràLeLe

N.B: Cette déclaration doit être immédiatement communiquée par l'importateur au consignataire. Ce dernier doit déposer un exemplaire original à la capitainerie du port et auprès des autres autorités compétentes concernées, au moins 48h avant l'arrivée du bâtiment en rade.

-	_		_
w	H.		 "
-1/		\ -	•

DECLARATION RELATIVE AU TRANSIT PAR LE PORT DES MARCHANDISES RADIOACTIVES A L'EXPORT

		ETA : le à				Provenance Destination					
	IS SUR LA MARCHANDISE									.N° DU CONTE	NANT :
B.L (Connaissement) Propriétés de la matière Poids (Kgs) Conditionnement d'emballage		nt Etiquetage IT		de	Catégorie	Observation et autres propriétés supplémentaires					
4- INFORMATIO	ONS SUR LES ORGANISME	S AYANT FA	ABR	IQUE OU UTII	LISE L	A SO	JRCE F	RADIOA	ACTI	IVE, OBJET	DE LA DECLARATION
Nom de l'organisme		Nom du responsable		Téléphone		Fax				E-mail	
L'Ex Fournisseur	L'Ex Fournisseur										
Expéditeur Actuel	Expéditeur Actuel										
Destinataire											
	osée (en 10 exemplaires) àà.										

PARTIE RESERVEE AU CNRP

5- ETUDE DOCUMENTAIRE ET DECISION DU CNRP

Consignes réglementaires	Consignes particulières
Décision finale	Signature et cachet du CNRP
F	
	MrbàLeLe

N.B Cette déclaration doit être immédiatement communiquée par l'exportateur au consignataire. Ce dernier doit déposer un exemplaire original à la capitainerie du port et auprès des autres autorités compétentes concernées, au moins 48h avant l'arrivée du bâtiment en rade.

DECLARATION DES MARCHANDISES SPECIALES (CIVILES OU MILITAIRES) NECESSITANT LE FEU-VERT DES AUTORITES COMPETENTES

Date prévue arrivée :		
	Destinataire	
		Destinataire Destinataire Destinataire

N°B.L	N °Contenant	Description marchandise	Classi	fication	Poids			Décision o	ion de la capitainerie			
			N° UN	Classe	Import	Export	Transit	Stationnement	Sortie directe	Nécessite le FV		

Le consignataire principal est tenu de déclarer aussi les marchandises spéciales de ses co-chargeurs, chargées à bord du bâtiment objet de la dite déclaration

No d'oscalo :

ux.	
Téléphone fixe	
Téléphone Mobile	
E-mail	
Adresse	

Etablie, le

LETTRE D'INFORMATION (1) SUR LES MARCHANDISES SPECIALES (CIVILES OU MILITAIRES) NECESSITANT LE FEU-VERT DES AUTORITES COMPETENTES

Bâtim	ent :Date et heure d'arrivée
march	vous informons de l'arrivage pour le compte de
	Connaissement
	Contenant numéro (TC et ou Rem TIR, plateau etc)
	Désignation de la marchandise (en langue française):
	Classification IMDG (Classe et numéro ONU):
	Poids (en Kg):
	Nombre de colis :
	Nombre d'unités :
Déclar	ation déposée physiquement au moins 24 heures avant l'arrivée du bâtiment (contre accusé de
récept	ion) auprès de :
	La capitainerie du port L'Exploitant portuaire

N.B: 1/ La désignation de la marchandise doit être claire et en langue française;

2/ Toute modification doit être signalée par écrit à tous les destinataires de ce document, avant l'arrivée du bâtiment.

Consignataire

Consignataire	
Fax	
Téléphone fixe	
Téléphone fixeTéléphone Mobile	
E-mail	
Adresse	
	Etablie, le

LETTRE D'INFORMATION (2)

SUR LES MARCHANDISES SPECIALES (CIVILES OU MILITAIRES) NE NECESSITANT PAS LE FEU-VERT DES AUTORITES COMPETENTES

N° d'escale (ANP):
Bâtiment :
□ Connaissement
□ Contenant numéro (TC et ou Rem TIR, plateau etc)
□ Désignation de la marchandise (en langue française):
□ Classification IMDG (Classe et numéro ONU):
□ Poids (en Kg):
□ Nombre de colis :
□ Nombre d'unités :
Déclaration déposée physiquement au moins 24 heures avant l'arrivée du bâtiment (contre accusé de
réception) auprès de :
≥ La capitainerie du port
L'Exploitant portuaire/Terminal concerné
Le District du Port
Le District de Police du Port
La Compagnie Maritime de la Gendarmerie Royale
La Douane (Arrondissement concerné par ce type de marchandises) La Cellule de la Protection Civile au Port
La Direction de Réception et Transit de l'Administration de la Défense Nationale

« Pour dispositions à prendre chacun en ce qui le concerne »

N.B: 1/ La désignation de la marchandise doit être claire et en langue française;

2/ Toute modification doit être signalée par écrit à tous les destinataires de ce document, avant l'arrivée du bâtiment.

ETAT DIFFERENTIEL CONTENEURS (TC) ET ENSEMBLES ROUTIERS (ER) DEBARQUES

Jorf Lasfar le :

NOM DU BATIMENT:	DATE D'ACCOSTAGE :
CONSIGNATAIRE:	DATE TERMINAISON :
FSCALE N°.	

	IDENTIFICATION TC/ER		IDENTIFICATION TC/ER		N° des Connaissements	Dimension	Plein / Vide	Différences		
	Marque	Numéro	N des Comidissements	Dimension	rieiii/ vide	En moins	En plus			
1										
2		! ! !			! ! !					
3		i ! !	 	; ! !	ì ! !	 				
4) 	 	 	! ! !	 				
5					!					
6		 		 	 - -					
7		! ! !			! ! !					
8		! !								
9		! ! !		 	 - -					
10		· ·			, ! !					
11		 	 	i 	 	 				
12		 		 	; ; ;					
13					: L					
14										
15		! !			! ! !					
16		; 		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	 					

Nbre de TC / ER manifestés	:		
Nbre de TC / ER pointés :			
Nbre de TC / ER en moins :			
Nbre de TC / ER en plus :			

Le responsable de l'entité manutention:

ETAT DIFFERENTIEL RELEVE ENTRE LE MANIFESTE ET LA MARCHANDISE CONVENTIONNELLE DU BATIMENT

In	rf	ı	asfar	la	
JU	"	_	asıaı	ı	

NOM DU BATIMENT	DATE D'ARRIVEE:
CONSIGNATAIRE:	MAGASIN:
MANIFESTE N°:	

	férences	Nature des Colis Quantité débarquée Différences et Avaries reconnues En moins En moins En moins		Nature des Colis	Nombre	Marques et Numéros des Colis	N° des	Ligne	
us	En plus	En moins	reconnues	débarquée	Nature des Cons	de Colis	des Colis	Connaissements	Ligite
									1
		 	 	 		 			2
		 				 			3
		J	L	J ! ! !	J	L	L		4
		!		/			L		5
									6
				 					7
				 					8
		j							9
				j 					10
		 	i 	i 			 		
				! !			 		
		! !	 	! !	 		 		
			 	! 	 	! !	 		
									11 12 13 14 15

Le chef magasinier:

Le responsable de l'entité manutention:

FICHE DE PRE ARRIVEE RELATIVE A LA SURETE (SHIP PRE ARRIVAL SECURITY INFORMATION)

Particulars of the ship and contact details								
IMO number			Name of	f the ship				
Port of registry			Flag state					
Type of ship			Call sign					
Gross tonnage				at call number				
Name of company			CSO na					
Port of arrival				one contact				
Agent of the ship at intended port of arrival	D . 1			cility of arrival				
E		ort facility inf	ormation			1 2 2		
Expected date and time of arrival of the ship (ETA)	Date	Time	Sec	curity level in Jof	Lasfar	1 2 3		
Informati	on required	by SOLAS re	gulation	XI-2:9-21				
	Exp	iry date	Security	y level in the ships	on arriv	al 1 2 3		
Ship's security certificate								
Does the ship an approved SSP on board	Yes 🗌	No 🗌						
	Ca	argo on board	!					
Is the ship carrying any IMO Cargo				Cargo on boo				
Yes No		General		Container		Tanker		
1 2 3 4 5 6 7 8 9 Total IN	10 cargo		kind of ca	argo		Total cargo		
List th	e ten calls d	at port in chro	nological	l order				
N° Date from Date To €	ountry	UN LO CO	D Port facility			Security level		
1								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9 10								
Did the ship take any special or addition	al security n	neasures heve	and those	in the approved S	SP	Yes No		
		lditional measu			51	165 110		
1								
2								
3								
5								
6								
	Other secur	ity relation in	formation	n				
Yes No If yes, Provide details:								
Identification of reason providing this information								
Name				Sig	nature			
Ship's captain								
Ship's Security Officer								
At	sea on the				•			

Non du consignataire Téléphone fixe					^	V° c	le série	
Mobile								
E-mail								
Adresse				_4.	/ D	. \		
(Loi 15-02 relative aux Po			e d'acco					u nort de lorf Lasfar)
Lor 13-02 relative aux Fo	rts, promuiguee par le	Dailli II	1 1-03-140 du	23 110	venible 2003	CLIN	egierneni a exploitation a	u port de Joh Lasiai)
N° d'escale (ANP)							rge par l'exploitant	
Journée d	J:				Shift:			
1- Partie réservée au	consignataire	li						
1. a- Informations sur le l	pâtiment	1-b D	ocument d	'esc	ale à trans	me	ttre	
Nom du bâtiment :			à la capi	itaine	rie :		à l'expl	oitant
Pavillon : Type bâtiment : Longueur : larg Date et heure d'arrivée : Le Tirant d'eau maximum à l'arrivée Tirant d'eau maximum au départ	- DAP - Déclaration marchandises dangereuses - Déclaration marchandises spéciales - Déclaration colis lourd/exceptionnel - Déclaration colis lourd/exceptionnel - Manifeste - Plan de déchargement / chargemen				ses spéciales /exceptionnel			
	1. c- Informa	ations	sommaire	es s	ur la marc	cha	ndise.	
Marchandises	Nat	ature Tonnage			onnage	Nombre de colis observation		
Import			<u> </u>					
Export								
Transit								
Colis lourds/exceptionnel								
Nombre de passagers						- 		
Marchandises dangereuses								
Marchandises Spéciales								
Déclaration marchandises dangel Quantité de marchandises nécess								ettre d'information
2- Partie réservée à l'	exploitant							
Postes so		Bord à quai			quai	Observations		
Poste	Points métric	ues	Bâboro	ł	Tribord		Observations	
1 ^{er} poste	-							
2ème poste	-							
3ème poste	-							
Bâtiment non programmé	nte							
Bâtiment non accepté	Cause de ref	us						
Observations particulières :								
Date et heure de terminaison probables : Le								

3- Partie réservée à la capitainerie du port								
3. a- Observations de l'officier chargé de la sécurité et de l'environnement								
1- Cas de colis lourds et / ou exceptionnels								
Oui Non - Dossier déposé par le consignataire à la capitainerie								
2- Cas de march	nandises dangereus	es/ spéciales						
3.1 Dossier dépos	sé par le consignatair	e à la capitaine	erie O	ui Non Observations				
- Déclai	ration marchandises :	spéciales						
- Lettre	d'information							
				Oui Non Observations pitainerie				
		l'officie		Visa et Cachet de e la sécurité et de l'environnement				
3. b- Décision de l'off	ficier chargé de la c	onférence						
Postes attribués	Points métriques	Bord à Bâbord	quai Tribord	Observations				
1 ^{er} poste	-							
2ème poste	-							
3ème poste	-							
Observations particulières :								
Date et heure prévues d'accostage Visa et Cachet de								
	l'officier chargé de la conférence							

Ce document doit être déposé par l'agent maritime/ consignataire auprès de l'exploitant contre accusé de réception au plus tard 24 heures (horaire normal/jour ouvrable) avant la mise au travail du bâtiment

Le consignataire	Partie réservée à l'accusée de réception					
Le consignataire	L'exploitant	La capitainerie				
Etablie leàà	Reçue leàà	Reçue leàà				
Visa et cachet	Visa et cachet	Visa et cachet				

N.B (1) Ce document doit être déposé par l'agent maritime/ consignataire_auprès de l'exploitant contre accusé de réception au plus tard 24 heures (horaires normal / jour ouvrable) avant **le début du shift commandé** ;

⁽²⁾⁻ Ce document doit être déposé en **double exemplaire** à la Capitainerie du port par l'exploitant au plus tard 30mn avant la conférence portuaire ;

⁽³⁾⁻ L'état des bâtiments en terminaison et le plan prévisionnel d'accostage du terminal doivent être communiqués par l'exploitant à la Capitainerie par la plate-forme d'échange des données informatisées du port (Portnet) avant la conférence

MESSAGE EVEN KEEL

MASTER'S COMMITEMENT SHIPS:
DBJECT: Bulk carrier stability
undersigned
a) Undertake ship's draught even Keel, all time during unloading in the lightening berth;
b) Keep the ship in good stability required by the rules of the chapter VI of Solas 74;
c) Keep the ship ready to get underway at any time when the port authority gives order for that
d) Discharge quantity m/t to reach the draft allowed by the silos
e) Confirm TPC (tonnage by centimetre)
AGENT OF THE SHIP MASTER OF THE SHIP
Issued in Jorf Lasfar, theof20

<u>Dispositions de contrôle de sécurité et de sûreté concernant les conteneurs et les</u> remorques de Transport International Routier (TIR)

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1:

- a) L'entrée au port de Jorf Lasfar des conteneurs vides ou pleins ou les remorques TIR se fait par les portes réservées à cette fin, et équipées des systèmes de contrôle et d'information des services de la douane.
- b) Ne peuvent être admis au port que les conteneurs ou les remorques TIR scellés qu'ils soient vides ou pleins, portant le nom de la compagnie maritime, un numéro unique, et sur présentation de la DUM et le bulletin de réception.
- c) Les mêmes dispositions du présent article doivent être observées pour les conteneurs et remorques TIR vides mais sans scellés (portes ouvertes).

ENTREE AU PORT DES CONTENEURS ET REMORQUES TIR PLEINS DESTINES A L'EXPORT

ARTICLE 2:

A l'entrée du terminal, l'exploitant est tenu de vérifier le numéro du scellé du conteneur ou de la remorque TIR figurant sur le bulletin de réception.

ARTICLE 3:

Le transfert de responsabilité entre le transporteur et l'exploitant se fait au terminal à conteneur lors du déchargement du camion. Ce transfert de responsabilité est matérialisé par signatures contradictoires du bulletin de réception par l'exploitant et par le transporteur.

ARTICLE 4:

L'état et le numéro du scellé du conteneur plein ou de la remorque TIR pleine destinés à l'export et non soumis à la visite physique, sont vérifiés, avant embarquement sous palan pour le conteneur, ou avant chargement pour la remorque TIR par l'armateur en présence de l'exploitant et de la douane.

Le transfert de responsabilité entre l'armateur et l'exploitant se fait sous palan au moment de l'embarquement du conteneur ou sur le quai avant chargement pour la remorque TIR. Ce transfert de responsabilité est matérialisé par signatures contradictoires du bordereau de pointage par l'exploitant et par l'armateur.

ARTICLE 5:

L'état et le numéro du scellé du conteneur plein ou de la remorque TIR pleine destinés à l'export et soumis à la visite physique, sont vérifiés par l'exploitant et le transitaire, avant déplombage du conteneur ou de la remorque par le transitaire en présence de la douane et des autres services de contrôle concernés.

Le transfert de responsabilité entre l'exploitant et le transitaire est matérialisé par signatures contradictoires du bulletin d'inter - change par l'exploitant et par le transitaire.

Après visite physique du conteneur ou de la remorque TIR, le transitaire est tenu de mettre un nouveau scellé en acier et portant le nom de la compagnie maritime et un numéro unique.

Le transfert de responsabilité entre le transitaire et l'exploitant est matérialisé par signatures contradictoires du bulletin d'inter - change par le transitaire et par l'exploitant.

Les numéros des scellés du conteneur ou de la remorque TIR pleine, avant et après visite physique, doivent figurer sur le bulletin d'inter - change et sur le bulletin de réception.

ARTICLE 6:

L'état et le numéro du nouveau scellé du conteneur plein ou de la remorque TIR pleine destinés à l'export et soumis à la visite physique, sont vérifiés, avant embarquement sous palan pour le conteneur ou avant chargement pour la remorque TIR, par l'armateur en présence de l'exploitant et de la douane.

Le transfert de responsabilité entre l'armateur et l'exploitant se fait sous palan au moment de l'embarquement du conteneur ou sur le quai avant chargement pour la remorque TIR. Ce transfert de responsabilité est matérialisé par signatures contradictoires du bordereau de pointage par l'exploitant et par l'armateur.

ARTICLE 7:

Pour les conteneurs ou les remorques TIR déchargés et destinés soit au scannage soit au pesage, un bulletin d'inter-change doit être signé contradictoirement par l'exploitant et le transitaire avant et après scannage ou pesage à la zone d'inter - change concernée.

ENTREE AU PORT DES CONTENEURS OU REMORQUES TIR VIDES DESTINES A L'EXPORT

ARTICLE 8:

L'exploitant est tenu de contrôler, à l'entrée de son terminal, l'intérieur du conteneur ou de la remorque TIR vides.

ARTICLE 9:

L'état et l'intérieur du conteneur ou de la remorque TIR vides destinés à l'export sont contrôlés, avant embarquement sous palan, par l'armateur en présence de l'exploitant et de la douane. Après ce contrôle conjoint, le scellé est posé.

CONTENEURS ET REMORQUES TIR A L'IMPORT

ARTICLE 10:

L'exploitant est tenu de vérifier le numéro du scellé du conteneur ou de la remorque TIR sous palan avec l'armateur.

ARTICLE 11:

Le transfert de responsabilité entre l'armateur et l'exploitant se fait sous palan pour le conteneur ou avant déchargement pour la remorque TIR. Il est matérialisé par signatures contradictoires des bordereaux de pointage par l'exploitant et par l'armateur.

ARTICLE 12:

L'état et le numéro de scellé du conteneur ou de la remorque TIR non soumis à la visite physique, sont vérifiés, lors du chargement, par le transporteur et l'exploitant à la zone d'inter change du terminal.

Le transfert de responsabilité entre l'exploitant et le transporteur se fait dans la zone d'inter change du terminal. Il est matérialisé par la remise du bon d'autorisation de sortie pour le conteneur et pour la remorque.

ARTICLE 13:

L'état et le numéro du scellé du conteneur ou de la remorque TIR à l'import et soumis à la visite physique, sont vérifiés par l'exploitant et le transitaire, avant déplombage du conteneur ou de la remorque TIR par le transitaire en présence de la douane et des autres services de contrôle concernés.

Le transfert de responsabilité entre l'exploitant et le transitaire est matérialisé par signatures contradictoires du bulletin d'inter - change par l'exploitant et par le transitaire.

Après visite physique du conteneur ou de la remorque TIR le transitaire est tenu de mettre un nouveau scellé en acier portant le nom de la compagnie maritime et un numéro unique.

Le transfert de responsabilité entre le transitaire et l'exploitant est matérialisé par signatures contradictoires du bulletin d'inter - change par le transitaire et par l'exploitant.

Les numéros des scellés du conteneur ou de la remorque TIR avant et après visite physique doivent figurer sur le bulletin d'inter - change.

ARTICLE 14:

L'état et le numéro de scellé du conteneur ou de la remorque TIR soumis à la visite physique, sont vérifiés, lors du chargement, par le transporteur en présence des services de l'exploitant à la zone d'inter-change du terminal.

Le transfert de responsabilité entre l'exploitant et le transporteur se fait dans la zone d'inter change du terminal. Il est matérialisé par la remise du bon d'autorisation de sortie.

ARTICLE 15:

Pour les conteneurs ou les remorques TIR déchargés au terminal à conteneurs et destinés soit au scannage soit au pesage, un bulletin d'inter - change doit être signé contradictoirement par l'exploitant et le transitaire avant et après scannage ou pesage à la zone d'inter change du terminal.

ARTICLE 16:

Pour les conteneurs ou de la remorque TIR à l'import soumis à la sortie directe, la vérification du scellé se fait en présence de l'armateur, de l'exploitant et du transporteur.

Le transfert de responsabilité se fait sous palan pour le conteneur ou avant déchargement pour la remorque TIR entre l'armateur, l'exploitant et le transporteur.

Ce transfert est matérialisé entre l'armateur et l'exploitant par la signature contradictoire des bordereaux du pointage et entre l'exploitant et le transporteur par la signature contradictoire du bon d'autorisation de sortie.

ARTICLE 17:

Pour les conteneurs ou de la remorque TIR à l'import dépotés totalement le transitaire doit mettre un nouveau scellé au niveau de la zone de dépotage. Le numéro du scellé doit être porté sur le bulletin de réception.

ARTICLE 18:

Pour les conteneurs ou de la remorque TIR à l'import dépotés partiellement le transitaire doit mettre un nouveau scellé au niveau de la zone de dépotage. Le transfert de responsabilité entre l'exploitant et le transitaire est matérialisé avant et après dépotage par signatures contradictoires du bulletin d'inter - change par l'exploitant et par le transitaire.

Le scellé doit être en acier et portant le nom de la compagnie maritime et un numéro unique.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU PORT DE PECHE

OBJET:

Les présentes dispositions fixent les conditions d'utilisation applicables au plan d'eau, aux postes d'amarrage, aux infrastructures, aux équipements et à l'outillage du Port de pêche

Champ d'application:

Les intervenants et les usagers concernés par les présentes dispositions sont notamment :

- les capitaines, les marins pêcheurs et les armateurs des bâtiments.
- les manutentionnaires.
- Les mareyeurs.
- les gestionnaires et exploitants des halles aux poissons, magasins et aires de stockage.
- Les occupants du domaine public portuaire.
- les exportateurs.
- les transporteurs
- tout intervenant autorisé par l'Autorité Portuaire à exercer une activité à l'intérieur du port.
- tout intervenant autorisé par l'Autorité Maritime à exercer une activité à bord des bâtiments au port.
- Les administrations et les établissements publics intervenants au port.
- toute personne physique autorisée par l'Autorité portuaire à avoir accès au port.

Conditions d'admission des bâtiments :

ARTICLE 1:

Tout bâtiment qui entre au port de pêche ou qui en sort doit annoncer à la capitainerie du port (VTS) son nom et son intention de mouvement et obéir aux ordres et injonctions des officiers de port. En outre, il doit déposer un avis d'entrée (Voir modèle en **annexe 15**) à la capitainerie.

ARTICLE 2:

Tout capitaine de bâtiment étranger, désirant faire relâche au port de pêche, est tenu de demander au préalable l'autorisation de la capitainerie en précisant les raisons de sa relâche. En outre, il doit déposer un avis d'entrée (Voir modèle en **annexe 15**) à la capitainerie.

ARTICLE 3:

L'accès au port de pêche n'est autorisé qu'aux bâtiments en état de navigabilité. Toutefois, pour ceux courant un danger ou en état d'avarie, leur accès au port est autorisé à condition que leur stabilité et leur flottabilité ne soient pas compromises. Dans ce dernier cas, l'accès au port n'est accordé que pour un séjour limité, nécessaire à leur remise en état.

ARTICLE 4:

Pour accéder au port de pêche, les bâtiments ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles, nécessaires à leur usage.

ARTICLE 5:

Tout bâtiment ayant formulé une demande pour être désarmé doit être exempte de matières polluantes avant d'être admis au port.

ARTICLE 6:

L'accès au port est interdit à tout bâtiment ayant relevé dans ses équipements de pêche, un engin explosif dangereux ou susceptible de l'être.

Mouvements et stationnements des bâtiments

ARTICLE 7:

La capitainerie règle les ordres de stationnement des bâtiments et le poste que chacun doit occuper. Les ordres sont donnés oralement, par écrit, ou par signaux au capitaine ou propriétaire du bâtiment.

La priorité d'accostage des bateaux dans les postes à quai est définie comme suit :

- 1- les bateaux effectuant des opérations de débarquement de poisson ;
- 2- les bateaux effectuant des opérations de soutage ;
- 3- les bateaux effectuant des opérations d'embarquement de matériel de pêche.

ARTICLE 8:

Les équipages des bâtiments font amarrer leurs bâtiments dans le port sous la responsabilité de leur capitaine, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par la capitainerie.

ARTICLE 9:

Les bâtiments ne doivent en aucun cas mouiller, pêcher ou s'amarrer dans les passes ou les chenaux d'accès aux bassins du port.

ARTICLE 10:

En cas de nécessité, les bâtiments peuvent s'amarrer à couple, sans toutefois obstruer le passage au bassin d'armement, à la forme de radoub, à la cale de halage et à d'autres sites et installations.

ARTICLE 11:

La vitesse des bâtiments est limitée à 3 nœuds à l'entrée et à l'intérieur du port.

Conditions d'utilisation des installations portuaires :

ARTICLE 12:

L'usage du port est exclusivement réservé aux bâtiments de pêche, ayant leur permis de navigation et dûment inscrits auprès de l'autorité maritime compétente.

ARTICLE 13:

Sauf aux endroits réservés à cet effet, les filets de pêche et tout autre matériel ne doivent séjourner sur les bords à quai et terre-pleins du port de pêche que le temps nécessaire pour leur tirage à terre.

Les engins et équipements de pêche déposés sur les quais et les terre-pleins, doivent être enlevés dans les délais fixés par l'autorité portuaire

ARTICLE 14:

L'occupation des terre-pleins du port de pêche est strictement interdite à moins de disposer d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 15:

Les bâtiments ne doivent stationner aux postes de soutage que le temps nécessaire à leur approvisionnement en combustible.

ARTICLE 16:

Le stationnement des bâtiments à couple au poste T1 du quai nord est strictement interdit.

ARTICLE 17:

Les bâtiments ayant terminé le débarquement de leur capture doivent immédiatement céder les postes à ceux qui sont en attente de déchargement.

ARTICLE 18:

Tout bâtiment amarré dans le port de pêche doit avoir un effectif de garde suffisant lui permettant d'assurer les manœuvres ordonnées par la capitainerie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE19:

Les usagers du port de pêche sont tenus de signaler sans délai à l'autorité portuaire, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port, qu'elle soit de leur fait ou des dégradations Ils sont en outre responsables qu'ils occasionnent à ces ouvrages. Ces dégradations sont réparées aux frais de leurs auteurs, sans préjudice des suites pour contravention de grande voirie dressée à leur encontre par l'autorité portuaire.

ARTICLE 20:

La vente de poisson ne peut avoir lieu que dans les installations et les zones réservées à cet effet.

Accès et circulation des personnes et véhicules:

ARTICLE21:

La circulation et le stationnement des véhicules ne sont autorisés que sur les emplacements expressément réservés à cet effet. Ces emplacements font l'objet de matérialisation et signalisation réglementaires.

ARTICLE 22:

Néanmoins, le stationnement et la circulation des véhicules sur les quais et terre-pleins sont strictement limités au temps nécessaire au chargement ou au déchargement du matériel, des approvisionnements ou objets divers des bâtiments ou à la mise à l'eau d'engins.

Les voies de circulation du port de pêche doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels, de quelque nature qu'ils soient.

Mesures de Sécurité

ARTICLE 23:

L'armateur ou le capitaine doit veiller à ce que son bâtiment, ne cause de dommages aux ouvrages du port ou aux autres bâtiments, ni constitue une gêne à l'exploitation du port.

ARTICLE 24:

Il est interdit de fumer dans un rayon de 25 mètres lors des opérations de soutage des bâtiments.

ARTICLE 25:

En cas de voie d'eau à bord du bâtiment, l'autorité maritime, les officiers de port et la protection civile doivent être immédiatement avertis par l'armateur ou le capitaine du bâtiment.

ARTICLE 26:

Sauf autorisation accordée par la capitainerie, il est interdit de procéder aux travaux à chaud à bord des bâtiments et/ou d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires.

ARTICLE 27:

En cas d'incendie sur les quais du port, terre-pleins ou dans les installations et zones avoisinantes, tous les bâtiments doivent prendre les mesures de précaution nécessaires qui leur sont prescrites par les officiers de port.

ARTICLE 28:

En cas d'incendie à bord d'un bâtiment, l'armateur, le capitaine, l'équipage ou le gardien doit immédiatement avertir la capitainerie (VTS), la protection civile, la capitainerie et l'autorité maritime. Ces derniers peuvent requérir l'aide des équipages des autres bâtiments.

ARTICLE 29:

En cas de travaux d'entretien à bord des bâtiments, les appareils de chauffage, d'éclairage, de soudure ou de brûlage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

ARTICLE 30:

Il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité des postes de soutage ou de produits dangereux.

ARTICLE 31:

Il est interdit de fumer aux alentours de la zone où se déroulent les opérations de remplissage des citernes des stations d'avitaillement en carburant.

ARTICLE 32:

Les accès aux bouches d'incendie, avertisseurs et matériel incendie doivent toujours rester libres.

Environnement

ARTICLE 33:

Il est strictement interdit de:

- Jeter dans le plan d'eau du port des hydrocarbures ou des déchets solides, détritus, ordures ménagères, décombres quelle que soit leur nature. Ces déchets doivent être déchargés dans les bacs et les récipients réservés à cet effet.
- Jeter tous liquides insalubres et notamment des hydrocarbures ou des eaux pouvant en contenir (gas-oil, mazout, fuel, essence, huiles de vidange ou de graissage).
- Entreposer sur les quais, tous produits susceptibles de polluer le plan d'eau.

ARTICLE 34:

L'accès des animaux au port de pêche est subordonné à l'autorisation préalable des autorités compétentes.

ARTICLE 35:

Toute personne ayant constaté une pollution quelque soit sa cause et sa nature doit en aviser immédiatement les officiers de port.

ARTICLE 36:

Tout filet, matériel ou objet quelconque abandonné dans l'enceinte du port de pêche doit être immédiatement enlevé par son propriétaire sur injonctions des officiers de port. Faute de quoi, leur enlèvement pourrait être effectué par l'autorité portuaire aux frais et risques du propriétaire sans préjudice, ni recours possibles à l'encontre de celle ci.

ARTICLE 37:

Le saumurage du poisson à partir de l'eau du bassin du port de pêche est strictement interdit.

ARTICLE 38:

Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériaux ou salissure quelle qu'en soit l'origine, doivent être immédiatement déclarés à la capitainerie du port. Le responsable des rejets ou déversements, notamment l'armateur ou le capitaine du bâtiment, est tenu de nettoyer le plan d'eau et les ouvrages souillés par ces déversements et rejets. Il est tenu de rétablir les profondeurs, si les déversements ou les rejets ont réduit les profondeurs utiles des bassins.

ARTICLE 39:

Les installations et équipements de stockage des hydrocarbures et de soutage des bâtiments doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les opérations de soutage doivent être effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tous risques de pollution, d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 40:

Tout bâtiment doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

ANNEXE 13:

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU TRAFIC DES CEREALES

ARTICLE 1:

Tout capitaine de bâtiment céréalier doit communiquer avant son arrivée au port le document even keel voir modèle en annexe 10.

ARTICLE 2:

Les prélèvements des échantillons aux fins d'analyse, sur les cargaisons des bâtiments céréaliers, des bâtiments transportant de l'aliment de bétail et des bâtiments mixtes doivent être effectués sur rade du port.

Au cas où ces bâtiments sont autorisés à titre exceptionnel par l'autorité portuaire à accoster dans un poste à quai pour effectuer les prélèvements d'échantillons sur leurs cargaisons, ils doivent obligatoirement appareiller dès terminaison des prélèvements précités et attendre en rade les résultats définitifs des analyses.

Il est bien entendu que l'accostage de ces bâtiments pour manutention de leur cargaison reste tributaire du résultat des analyses requis conformément à la réglementation phytosanitaire en vigueur, matérialisé par une attestation établie à cet effet par l'administration compétente.

ARTICLE 3:

Les bâtiments mixtes (dont les cargaisons sont composées de céréales et d'aliments de bétail) doivent, pour des considérations de sécurité des bâtiments et des installations du port, décharger la totalité de leur cargaison dans un même terminal.

ARTICLE 4:

Sous réserve des dispositions des **articles 5 et 6** ci après, les bâtiments céréaliers, autres que mixtes fréquentant le port de Jorf Lasfar, sont traités exclusivement dans les terminaux céréaliers.

ARTICLE 5:

Les bâtiments céréaliers devant effectuer des opérations d'allègement, déchargent dans un poste approprié, le tonnage leur permettant d'atteindre les tirants d'eau admissibles au niveau du terminal céréalier auquel ils sont destinés. Dès que le bâtiment concerné atteint les tirants d'eau admissibles du terminal céréalier désigné, il ne doit changer de poste qu'à la fin du shift commandé toute en tenant compte des contraintes liées à la marée, pour terminer ses opérations de déchargement dans ledit terminal.

ARTICLE 6:

L'autorité portuaire a la latitude d'autoriser, à titre exceptionnel, le traitement des bâtiments céréaliers dans des conditions autres que celles arrêtées dans le présent chapitre.

RECTO

<u> ANNEXE 14 :</u>

DECLARATION D'ENTREE / INWARD DECLARATION

Déclaration à remplir par le capitaine à l'arrivée du bâtiment et à remettre à l'autorité portuaire Inward declaration to be filled up by captain on arrival and to give to the port authority										
Nom de l'agent maritime /consignataire / Agent's Name :										
A-IDENTIFICATION DU BATIMENT / VESSEL IDENTIFICATION										
Nom du bâtimen	t/Ship's N	ame	Date d'arrivée / Date of arrival on road			Type bâti	Type bâtiment/Ship's type:			
Numéro IMO/ IN	10 Numbe	r :	Nationalité /	Nationalty:	••••••	Port d'att	ache / Port of registry:			
Longueur H.T / (Overall leng	gth:	largeur max	imale / Maximal brea	udth :	Tirant d'e	eau d'été / Summer draft :			
Port en lourd / Deadweitgh:	••••••	•••••••	•••••	Tirant d'eau	d'arrivé	ée / Arrival di	raft :			
Jauge brute / Gra	oss registre	d tonnage	Tirant d'eau	Arrière / aft draft :			eau Avant / Forward			
·			•••••	TD: 4.14		draft:	1.0.			
•••••	Jauge nette / Net registred tonnage: Tirant d'eau départ / Departure draft									
Jauge brute / Gra	J	Ü	Tirant d'eau	Avant / Forward dr	aft	Tirant d'	eau de départ / aft draft :			
Jauge nette / Net			•••••	••••••••••	•••••		•••••••			
B- ZONES MAR SEA AREAS IN				BATIMENT EST A TO OPERATE	UTORI	SE A OPERE	<u>CR</u>			
Zone de la naviga		rea navigatio	on : (1)							
1er et dernier por provenance	<u>t de</u>									
First and last call	ing ports									
Ports interm			(2) (3)		<u>(4)</u>	<u>(5)</u>				
<u>Intermediar</u>	y ports									
A- GENRE	DE NAVI	GATION / I	KIND OF NA	<u>VIGATION</u>						
Long Cours (overseas)		internationa onal coastin		abotage national national coasting)		ne régulière ular line	Tramping (tramping)			
B- NATUR	E DE L'ES	SCALE / KI	ND OF CAL	<u>L</u>						
Escale Commercial Commercial call		écharger nloading		harger oding	Allége lighter		Escale de courtoisie Courtesly call			
Escale technique Technical call	□ S	outer unkering	А	vitailler upply ship	Désari	mement	Autre Other			
Technical call Bunkering Supply ship Desarmament Other Nature et tonnage de la marchandise (Nature and tonnage of cargo)										
A décharg	ger (to unle	oad)	A	charger (to load)		En t	ransit (in transit)			

VERSO

C- Informations sur les marchandises dangereuses à bord (dangerous cargo on board)

	Poids en	tonnes (Weight	in tons)		Poids en tonnes (Weight in tons)		
Classe OMI	A décharger	A Charger	En transit	Classe OMI	A décharger	A Charger	En transit
IMO CLASS	(to unload)	(To load)	(In transit)	IMO CLASS	(to unload)	(To load)	(In transit)
1				5.1			
2.1				5.2			
2.2				6.1			
2.3				6.2			
3				7			
4.1				8			
4.2				9			
4.3							

D- CERTIFICAT DE SECURITE (Safety certificates)

	Date délivrance	Dates expirations
Certificat de sécurité (SAFETY CERTIFICATES	Dates of delivery	Dates of the end of
,		validity
1- Certificat de franc bord (international load line certificate)		
2- Certificat de materiel d'armement (Ship's safety equipement certifiates)		
3- Certificat de sécurité de construction (Ship's safety construction certificate)		
4-Certificat international de prévention contre la pollution (IOPP)		
5- Certificat de sécurité radio(Ship's safety radio certificate)		
6- Certificat ISPS (ISPS certificate)		

E- ETAT REEL DU NAVIRE ET DE LA CARGAISON (Real Situation of the ship and good on board)

(Real Sulation of the snip and good on board)		
	YES	NO
Le bâtiment est-il en bon état (Is the ship in good condition)		
La marchandise à bord ne présente pas d'avarie (the cargo on bord Is in good conditions)		
Si la réponse est négative, énumérer en clair les avaries ou incidents à signaler (If the answer is none enumerate clearly the breakdowns or incidents to be reported)		
		•••••
DateLe capitaine (MASTER)Le consignataire (Agent)		
Une copie du certificat international de jauge (convention de 1969) doit être obligatoirement joint à la dit	te déclarat	ion

Signature du capitaine et cachet du bâtiment Master's Signature and Ship's stamp

A copy of tonnage certificate must be attached to the present inward declaration

Signature et cachet du consignataire Agent's signature and stamp

77 **ANNEXE 15 :**

Avis d'entrée au port des bâtiments de pêche

AKWATEUK/F Adresse Complète					•••••				
Téléphone bureauTéléphone portableFax									
Informations sur le Bâtiment									
Nom du bâtiment Type Longueur Ville d'immatriculation N° d'immatriculatio						immatriculation			
Jauge brut	Jauge ne	t	Pavillon			Provenance		Destination	
Informations sur l'escale (nature de l'escale)									
Débarquement de poisson									
Escale techniqu	ие		Réparer	Réparer 🔲 Embarqu		uement des Soutes 🔲 Avitailler 🗀 Atten			
Relâche		Cause	de la relâche						
Autres			A spécifier					····_	
			Inform	ations su	r l	'équipage			
Nom du capitain	ie								
Nombre de mari	ns marocains d	ì bord							
Nombre de mari	ns étrangers à	bord						····	
		C	as d'avari	ie conceri	na	nt le bâtiment			
Oui 🔲 Non 🗀	Oui Non Description de l'avarie :								
Accusé de réception									
Etabli par l'armateur/le capitaine, Reçu par l'officier de port de service,									
le				le	le				
Par M				par M	par M				

N.B : 1- Le présent avis doit être déposé juste après l'entrée du bâtiment au port

²⁻ Les bâtiments de pêche ne sont pas autorisés à faire escale au port de commerce.